



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

# COMPTE

# 20

FINANCEMENTS SPÉCIAUX,  
FONDS SPÉCIAUX ET  
AUTRES FONDS AFFECTÉS

# 21

DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

**IMPRESSUM**

Rédaction:  
Administration fédérale des finances

Mars 2022

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
11	APERÇU ET DÉFINITIONS	9
12	MOTIFS JUSTIFIANT LES AFFECTATIONS	11
13	FONCTIONNEMENT ET PRÉSENTATION DANS LES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES FINANCES	13
131	FINANCEMENTS SPÉCIAUX	13
132	FONDS SPÉCIAUX	14
	1 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	15
	2 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	16
133	AUTRES FONDS AFFECTÉS	16
<b>2</b>	<b>FINANCEMENTS SPÉCIAUX</b>	<b>17</b>
21	FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE	19
22	FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS	23
<b>3</b>	<b>FONDS SPÉCIAUX</b>	<b>33</b>
31	FONDS SPÉCIAUX FIGURANT DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION	35
311	FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE	35
	1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	36
	2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	39
312	FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS	45
	1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	46
	2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	52
32	FONDS TENANT DES COMPTES SPÉCIAUX	57
321	FONDS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (FIF)	57
322	FONDS POUR LES ROUTES NATIONALES ET LE TRAFIC D'AGGLOMÉRATION (FORTA)	60
<b>4</b>	<b>AUTRES FONDS AFFECTÉS</b>	<b>63</b>
41	REDEVANCE DE RADIO-TÉLÉVISION	65



## LISTE DES FONDS AFFECTÉS

### FINANCEMENTS SPÉCIAUX, FONDS SPÉCIAUX ET AUTRES FONDS AFFECTÉS

ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE	29
ASSURANCE FÉDÉRALE DES TRANSPORTS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE	28
ASSURANCE-MALADIE	30
ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ	31
CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)	52
CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FEWO	51
CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FILE	50
CENTRE DÜRRENMATT NEUCHÂTEL (CDN)	40
ENCOURAGEMENT DU CINÉMA	30
FINANCEMENT SPÉCIAL CIRCULATION ROUTIÈRE	20
FINANCEMENT SPÉCIAL MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ALEA/OMC	21
FINANCEMENT SPÉCIAL TRAFIC AÉRIEN	21
FONDATION BERSET-MÜLLER	53
FONDATION DU PROF. EUGEN HUBER	54
FONDATION GOTTFRIED KELLER	40
FONDATION UFA EN FAVEUR DE LA STATION DE RECHERCHES EN PRODUCTION ANIMALE, POSIEUX	44
FONDS ACHILLE ISELLA	54
FONDS ALIMENTÉ PAR LE SUPPLÉMENT PERÇU SUR RÉSEAU	46
FONDS ANTOINE CADONAU	55
FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	36
FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE DESAI	55
FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE	41
FONDS DE PRÉVENTION DU TABAGISME	38
FONDS DE SECOURS DU PERSONNEL DE LA CONFÉDÉRATION	53
FONDS DE SECOURS HUGO BACHMANN	56
FONDS DE SECOURS POUR LES SUISSES DE L'ÉTRANGER ET LES RAPATRIÉS	41
FONDS DES MUSÉES	39
FONDS DES SOEURS JOSEPHINE ET HEDWIG PITSCHI	42
FONDS DESTINÉ À SECOURIR DES VIEILLARDS ET DES SURVIVANTS SE TROUVANT DANS UN ÉTAT DE GÊNE PARTICULIER	40
FONDS DE TECHNOLOGIE	37
FONDS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (FIF)	57
FONDS DU 75 <sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DE LA STATION DE RECHERCHES EN ARBORICULTURE, VITICULTURE ET HORTICULTURE DE WÄDENSWIL	43
FONDS DU PROF. STEIGER	55
FONDS GÜTTINGER-FEHR	41
FONDS HANS WALTER	56



FONDS JOHANN H. GRAF	43
FONDS POUR DOMMAGES D'ORIGINE NUCLÉAIRE	52
FONDS POUR LA DÉFENSE ET LA PROTECTION DE LA POPULATION	39
FONDS POUR LA NAVIGATION MARITIME SOUS PAVILLON SUISSE	43
FONDS POUR L'ASSAINISSEMENT DES SITES CONTAMINÉS	26
FONDS POUR LES ROUTES NATIONALES ET LE TRAFIC D'AGGLOMÉRATION (FORTA)	60
FONDS RÄTZER DES INVALIDES	53
FONDS-SAMUEL-SCHINDLER	54
FONDS SUISSE POUR LE PAYSAGE	49
IMPÔT SUR LES MAISONS DE JEU	26
LEGS BRUNNER	42
RECHERCHE DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS ET TECHNOLOGIES DE RADIODIFFUSION	29
REDEVANCE DE RADIO-TÉLÉVISION	65
RÉDUCTION CO <sub>2</sub> : SANCTION, VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	25
SERVICE SOCIAL DE L'ARMÉE	41
SURVEILLANCE DES ÉPIZOOTIES	22
TAXE D'ÉLIMINATION ANTICIPÉE SUR LES PILES	27
TAXE D'ÉLIMINATION ANTICIPÉE SUR LE VERRE	28
TAXE D'INCITATION COV	24
TAXE SUR LE CO <sub>2</sub> SUR LES COMBUSTIBLES, PROGRAMME BÂTIMENTS	25
TAXE SUR LE CO <sub>2</sub> SUR LES COMBUSTIBLES, REDISTRIBUTION ET FONDS DE TECHNOLOGIE	24
TAXE SUR LES EAUX USÉES	27





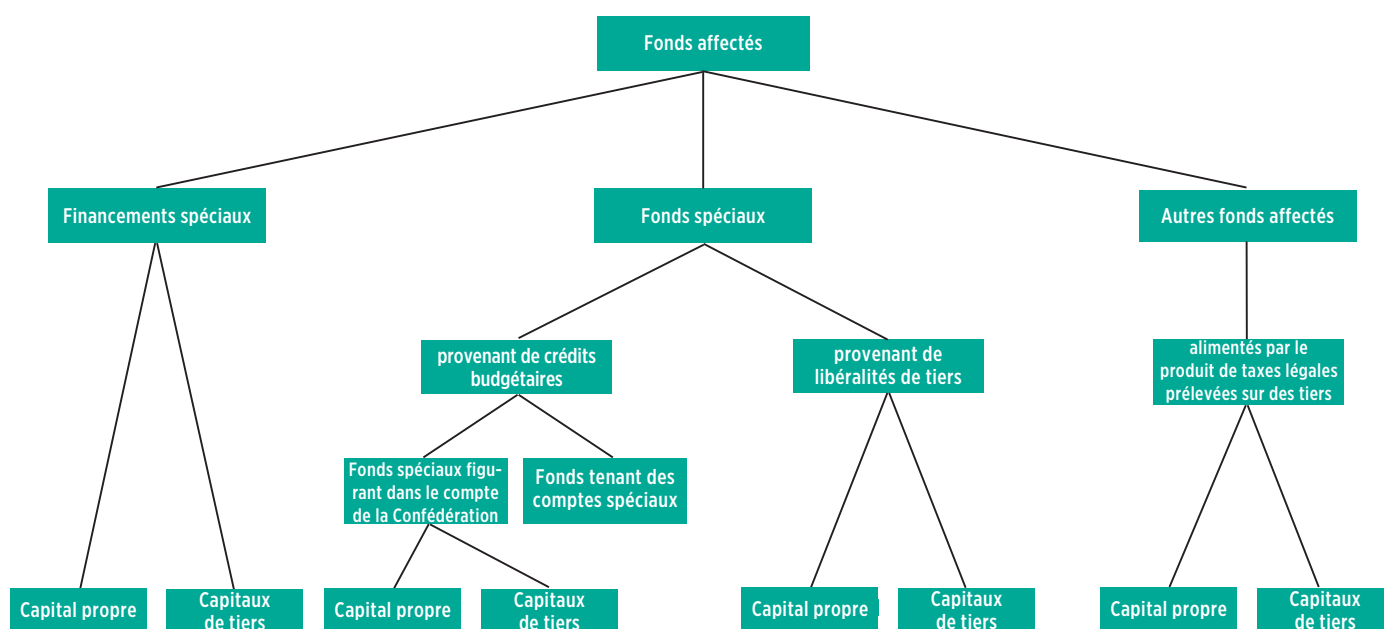
# INTRODUCTION



# 1 INTRODUCTION

## 11 APERÇU ET DÉFINITIONS

Le terme «fonds affectés» recouvre aujourd'hui différents canaux destinés au financement de projets. La figure ci-dessous montre les différentes formes de fonds spéciaux, de financements spéciaux et d'autres fonds affectés.



On est en présence de *financements spéciaux* lorsque les recettes sont affectées à l'accomplissement de tâches spécifiques. Les taxes d'incitation, comme la taxe sur le CO<sub>2</sub>, en font également partie, mais non les recettes directement attribuables (par ex. les redevances de concession de radiocommunication), faute de tâches spécifiques prévues pour l'argent récolté. L'affectation de recettes ou la création d'un financement spécial nécessitent une base légale.

Les *fonds spéciaux* sont des fonds :

- provenant de crédits budgétaires, en vertu de dispositions légales;
- alloués à la Confédération par des tiers qui les ont grevés de charges (par ex. successions, legs ou donations).

Les fonds spéciaux sont juridiquement dépendants. C'est aussi le cas du fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) et du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Ces deux fonds tiennent toutefois leur propre comptabilité («comptes spéciaux») avec bilan et compte de résultats, que le Parlement doit approuver séparément.

Les *autres fonds affectés* n'ont été ni alloués à la Confédération, ni créés par celle-ci. Il s'agit de la redevance de radio-télévision, dont l'utilisation est affectée en vertu de la loi sur la radio et la télévision (LRTV).

La répartition entre les capitaux de tiers et le capital propre s'effectue selon le principe suivant : les fonds figurant dans le compte de la Confédération sont inscrits sous les capitaux de tiers si ni les modalités ni le moment de l'utilisation des ressources ne peuvent être influencés. En revanche, ils sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque la loi laisse une marge de manœuvre.



## 12 MOTIFS JUSTIFIANT LES AFFECTATIONS

L'affectation de recettes peut avoir des motifs variés. Il s'agit en premier lieu de financer des tâches bien définies. Les raisons poussant à choisir l'un ou l'autre des modèles de financement sont elles aussi variées. De façon générale, on peut dire ceci :

Les *financements spéciaux* s'emploient de préférence pour

- rallier plus facilement des majorités politiques à des hausses de taxes et d'impôts ou à l'introduction de taxes et d'impôts encore inexistantes, et
- renforcer le principe de causalité (principe du pollueur-payeur).

Le compte de résultats de la Confédération indique l'usage fait des fonds provenant de financements spéciaux.

Les *fonds spéciaux* s'utilisent surtout pour

- garantir le bon usage d'un patrimoine alloué par des tiers qui l'ont grevé de charges, et
- faire face aux pics d'investissement, réduire la croissance des dépenses et protéger le budget de certains risques (fonds spéciaux alimentés par des crédits budgétaires).

L'utilisation des ressources provenant des fonds spéciaux n'apparaît pas dans le compte de résultats de la Confédération. Les crédits ne devant pas être adoptés par le Parlement, les prescriptions concernant l'utilisation des fonds spéciaux s'appliquent.

Les *autres fonds affectés*, tels que la redevance de réception de la radio et de la télévision, ne sont pas portés au compte de résultats de la Confédération. Ils sont donc hors du domaine d'influence directe du Parlement. L'utilisation de ces fonds est régie dans des lois spéciales et n'est pas soumise à l'approbation par le Parlement.

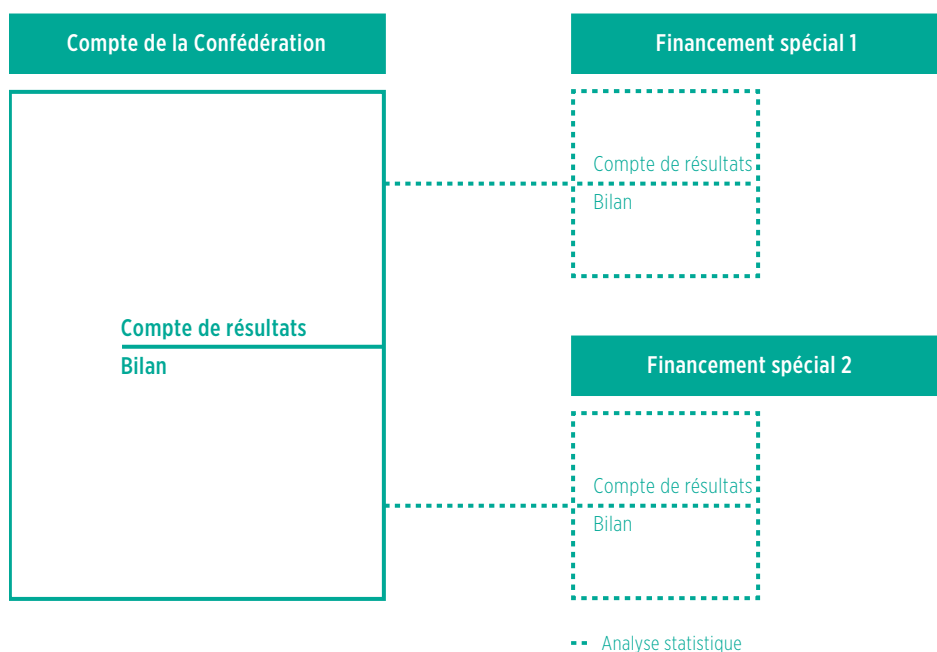
L'affectation de fonds présente cependant certains inconvénients. Ainsi elle restreint la possibilité de fixer un ordre des priorités budgétaires, ce qui peut inciter au gaspillage. En effet, la certitude que des fonds seront mis à disposition de manière automatique peut inciter à acquiescer des prestations non requises ou dont la fourniture ne répond pas aux impératifs économiques. Les fonds comportent aussi un risque d'opacité, car le budget ordinaire est alors pour ainsi dire doublé d'un budget parallèle composé de différentes caisses. Par ailleurs, l'affectation des fonds réduit la marge de manœuvre budgétaire et donc les possibilités de gérer l'attribution des ressources, ce qui rend difficile l'établissement de priorités budgétaires. La présente publication vise à améliorer la transparence dans ce domaine.



## 13 FONCTIONNEMENT ET PRÉSENTATION DANS LES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES FINANCES

Les informations concernant les financements spéciaux et les fonds spéciaux figurent à différents emplacements dans les rapports sur l'état des finances de la Confédération. Elles apparaissent certes dans le contexte des postes commentés (par ex. parts affectées de certaines recettes fiscales) ou de thèmes spécifiques (par ex. groupes de tâches). La présente documentation complémentaire fournit, pour la première fois, une présentation exhaustive et cohérente, par financement spécial et par fonds spécial.

### 131 FINANCEMENTS SPÉCIAUX



Les recettes et dépenses liées aux financements spéciaux sont comptabilisées dans le compte de résultats de la Confédération. Le bilan de celle-ci présente aussi le patrimoine (actif) et les engagements (passif) des financements spéciaux.

Pour la présentation des financements spéciaux, les recettes affectées et les dépenses correspondantes ainsi que les soldes sont évalués de manière statistique et regroupés. Un financement spécial est par conséquent un sous-ensemble du compte de la Confédération qui est présenté séparément.

#### PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Les recettes et les dépenses en la matière sont comptabilisées par le biais du compte de résultats et du compte des investissements. Si pour la période considérée, les recettes affectées sont supérieures (ou inférieures) aux dépenses correspondantes, la différence est créditée au financement spécial (ou débitée du financement spécial). Dans le cas des financements spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers, cette opération comptable s'effectue dans le compte de résultats (apport ou prélèvement). Dans le cas des financements spéciaux enregistrés sous le capital propre, les variations sont par contre transférées au sein du capital propre, où elles se répercutent sur le découvert du bilan (voir tome 1, partie B, état du capital propre).

*Inscription sous les capitaux de tiers et sous le capital propre*

Aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC; RS 611.01), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque

l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers. Il s'ensuit que dans le cas contraire (l'unité administrative n'a pas ou que partiellement les compétences décisionnelles requises ou les a déléguées), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.

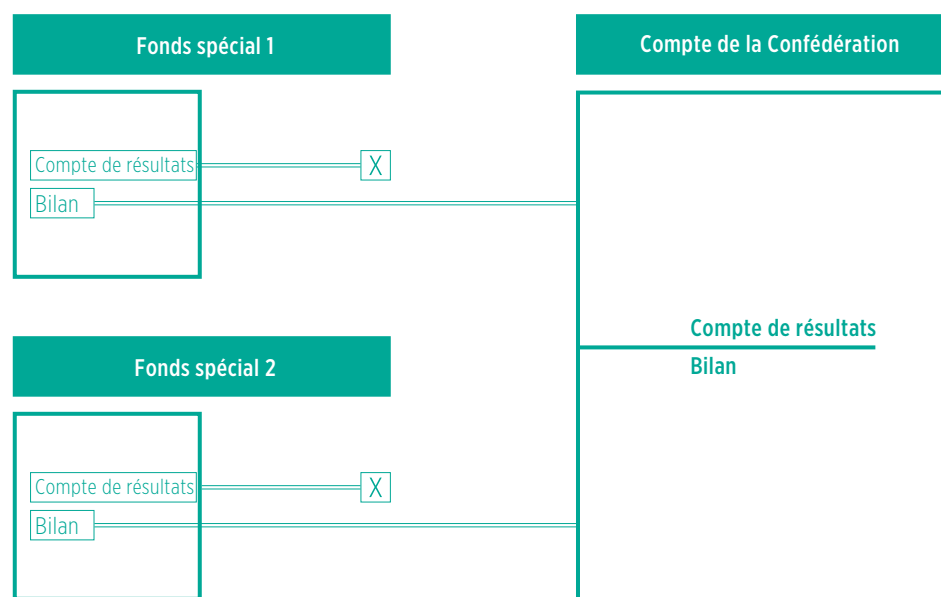
### PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Les recettes et dépenses affectées des financements spéciaux sont réparties entre divers postes de crédit et de revenus, et, fréquemment, entre plusieurs unités administratives. La situation est d'autant plus complexe que, dans de nombreux cas, seule une partie du crédit ou du poste de revenus est imputable au financement spécial. Le tome 2 ne peut donc donner un tableau complet d'un financement spécial. Néanmoins, les exposés des motifs relatifs aux crédits et postes de revenus concernés contiennent d'utiles précisions.

### PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Dans la présente publication, chaque financement spécial est assorti de son propre compte de résultats. Alors que les charges et les revenus sont les paramètres centraux pour les fonds spéciaux, l'obtention des résultats des financements spéciaux est axée, aux termes de la loi, sur les recettes et les dépenses. C'est pourquoi les dépenses d'investissement consenties au titre des financements spéciaux grèvent ceux-ci. Faute de plus-value, on renonce à publier un bilan propre à chaque financement spécial. Dans tous les cas, l'état du fonds (passifs) a une contrepartie (actifs) d'un montant équivalent. L'objet et le fonctionnement de chaque financement spécial sont décrits, et les bases légales sont mentionnées. L'indication du sigle de l'unité administrative concernée et du numéro de crédit à côté des comptes de résultats permet de faire le lien avec la présentation dans le tome 2.

## 132 FONDS SPÉCIAUX



= Consolidation

Contrairement aux financements spéciaux, les fonds spéciaux tiennent une comptabilité propre. À l'exception des comptes spéciaux, les comptes des fonds sont consolidés dans le compte de la Confédération. Il faut cependant noter que seules les valeurs inscrites au bilan font l'objet de cette consolidation. En vertu de l'art. 52, al. 3, de la loi sur les finances de la Confédération (LFC; RS 611.0), le compte de la Confédération ne doit pas contenir les charges et les revenus, car les fonds spéciaux ne sont pas soumis à l'approbation parlementaire.



Les rapports sur l'état des finances de la Confédération comptabilisent les fonds spéciaux en fonction de la nature de chacun de ceux-ci. Les exigences en matière de transparence et de reddition des comptes sont plus élevées pour les fonds spéciaux alimentés par des crédits budgétaires en vertu de dispositions légales que pour les fonds de tiers (voir 132/1 et 132/2).

### **ATTRIBUTION AU CAPITAL PROPRE OU AUX CAPITAUX DE TIERS**

Selon l'art. 61 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC; RS 611.01), les fonds spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers. Il s'ensuit que les critères suivants sont applicables:

1. *Compétence décisionnelle* de l'unité administrative concernée: celle-ci ne peut influencer ni sur les modalités ni sur le moment des flux de fonds en raison de l'absence, de l'insuffisance ou de la délégation de la compétence décisionnelle.
2. *Dispositions concernant l'utilisation*: les bases légales applicables (loi, arrêté fédéral, ordonnance, accords) réglementant définitivement l'affectation et le cadre applicable, il n'existe aucune liberté d'action au niveau de l'utilisation des moyens financiers (type de sortie de fonds). Ce critère ne s'applique qu'aux fonds spéciaux alimentés par des libéralités de tiers.

Lorsque les critères susmentionnés s'appliquent, les fonds spéciaux sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.

### **RÉMUNÉRATION**

Conformément à l'art. 70, al. 2, OFC, l'AFF fixe les taux d'intérêt applicables aux fonds spéciaux et aux autres avoirs placés auprès de la Confédération, à moins qu'ils ne soient fixés par voie législative, réglementaire ou contractuelle. Elle tient compte, ce faisant, de la situation du marché ainsi que de la nature et de la durée des avoirs. La rémunération dépend à la fois de la durée de dépôt et des taux d'intérêt dont la Confédération doit s'acquitter sur le marché. Ainsi, elle se fonde sur le rendement à l'échéance des obligations de la Confédération affichant une durée résiduelle de sept ans et correspond au taux d'intérêt au comptant à sept ans publié par la Banque nationale suisse (taux d'intérêt R). Selon la durée de dépôt et le montant des fonds, c'est le taux d'intérêt R ou une fraction de ce dernier qui s'applique. Pour l'exercice sous revue, le taux d'intérêt R est de 0 %.

## **1 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

### **PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)**

Le compte de résultats de la Confédération ne comprend ni les charges ni les revenus des fonds spéciaux. En revanche, la procédure d'octroi de crédits du Parlement s'appliquant à l'apport aux fonds, celui-ci est présenté dans le compte de résultats. Ce dernier indique donc non pas l'utilisation des ressources du fonds, mais la dotation de dernier.

Le bilan de la Confédération présente le patrimoine (actifs), la dette et l'état des fonds (passifs) des fonds spéciaux. Font exception les comptes spéciaux, qui sont intégralement présentés hors du compte de la Confédération.

### **PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)**

Le crédit budgétaire destiné à la dotation (annuelle) des fonds spéciaux tel qu'il a été approuvé par le Parlement est présenté au tome 2. L'apport au fonds est inscrit avec incidence sur les finances.

### **PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)**

Les fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires tiennent une propre comptabilité exhaustive. La présente documentation complémentaire présente les bilans et les comptes de résultats de ces fonds. Au besoin, elle les assortit de certains éléments tels que le compte des investissements, l'état du capital propre ou des annexes. L'objet et le fonctionnement de chaque fonds sont décrits, et les bases légales sont mentionnées.

## 2 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

### PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Le compte de résultats de la Confédération ne tient compte ni des fonds provenant de libéralités de tiers ni de leur utilisation. Seul le bilan de la Confédération présente le résultat annuel de ces fonds, car il indique la variation de leur état.

En revanche, le bilan de la Confédération présente le patrimoine (actifs), la dette et l'état (passifs) des fonds spéciaux.

### PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Ces fonds ne figurent pas dans le tome 2.

### PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Seules les valeurs inscrites au bilan des fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers sont présentées. Aucun compte de résultats n'est publié à ce titre.

## 133 AUTRES FONDS AFFECTÉS

Dans le compte de la Confédération, les flux de fonds liés à la redevance de radio-télévision figurent dans des comptes du bilan, hors du compte de résultats. Ces comptes sont inscrits sous les capitaux de tiers ou sous le capital propre, en fonction de leurs caractéristiques. Les critères déterminants pour l'attribution sont les mêmes que ceux qui sont applicables aux fonds spéciaux (voir 132).

### PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Dans le compte de la Confédération, l'état est présenté par affectation à la date de clôture.

### PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Ces fonds ne figurent pas dans le tome 2.

### PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

La présente publication expose le compte de résultats économique de la redevance des ménages et de celle des entreprises. Ce compte indique en outre le passage de l'état initial à l'état final. Les soldes sont ventilés selon les affectations prévues par la loi.

# FINANCEMENTS SPÉCIAUX



## 2 FINANCEMENTS SPÉCIAUX

### 21 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

#### APERÇU

	Solde 2020 1	Recettes affectées 2	Finance- ment de dépenses 3	Entrées 2 > 3 4	Sorties 2 < 3 5	Solde 2021 6=1+4-5
<b>mio CHF</b>						
<b>Financements spéciaux enregistrés sous le capital propre</b>	<b>5 071</b>	<b>1 376</b>	<b>1 391</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>5 056</b>
Financement spécial Circulation routière	368	1 335	1 338	-	4	364
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC	4 629	-	-	-	-	4 629
Financement spécial Trafic aérien	75	39	51	-	12	63
Surveillance des épizooties	0	3	3	0	-	0

**FINANCEMENT SPÉCIAL CIRCULATION ROUTIÈRE**

mio CHF		C 2020	C 2021	Écart val. abs.	
<b>Financement spécial Circulation routière, solde au 1.1.</b>		<b>529</b>	<b>368</b>	<b>-161</b>	
<b>Recettes</b>		<b>1 241</b>	<b>1 335</b>	<b>94</b>	
AFD	E110.0111	Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	1 236	1 327	91
OFT	E131.0001	Remboursement de prêts et de participations	3	8	4
OFROU	E101.0001	Vente de terrains non utilisés, construction des routes nationales	1	0	-1
OFT	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	1	0	-1
<b>Dépenses</b>		<b>1 402</b>	<b>1 338</b>	<b>-64</b>	
<b>Contributions aux charges routières des cantons et aux routes principales</b>		<b>488</b>	<b>512</b>	<b>25</b>	
OFROU	A230.0108	Contributions routières générales	301	325	24
OFROU	A236.0119	Routes principales	141	141	0
OFROU	A236.0128	Routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques	40	40	0
OFROU	A230.0109	Cantons sans routes nationales	7	7	0
<b>Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire, transfert du trafic de marchandises</b>		<b>387</b>	<b>427</b>	<b>40</b>	
OFT	A236.0110	Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire	258	278	20
OFT	A231.0292	Indemnisation du trafic combiné à travers les Alpes	117	100	-17
OFT	A236.0111	Transport de marchandises: installations et innovations techniques	5	9	4
OFT	A236.0139	Contributions à des investissements, chargement des automobiles	5	4	0
OFT	A231.0291	Chargement des automobiles	2	2	0
OFT	A231.0415	COVID: indemnisation du trafic ferroviaire de marchandises	-	30	30
OFT	A231.0423	COVID: chargement des automobiles	-	4	4
<b>Protection de l'environnement, protection contre les dangers naturels</b>		<b>125</b>	<b>136</b>	<b>10</b>	
OFEV	A231.0327	Forêts	59	72	13
OFEV	A236.0124	Protection contre les crues	38	35	-4
OFEV	A236.0122	Protection contre les dangers naturels	18	19	1
OFEV	A236.0125	Protection contre le bruit	9	9	0
OFROU	A231.0309	Mobilité douce, chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre	1	1	0
<b>Protection du paysage</b>		<b>12</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	
OFC	A236.0101	Culture du bâti	10	10	0
OFEV	A236.0123	Nature et paysage	2	2	0
OFROU	A236.0129	Voies de communication historiques	1	1	0
<b>Charges administratives</b>		<b>181</b>	<b>191</b>	<b>10</b>	
OFROU	A200.0001	OFROU (y c. recherche)	173	183	10
OFEV	A200.0001	OFEV	8	8	0
<b>Apports temporaires au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération (FORTA)</b>		<b>208</b>	<b>60</b>	<b>-148</b>	
OFROU	A250.0101	Apport au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération (compensation NAR)	60	60	0
OFROU	A250.0101	Apport au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération (apport temporaire)	148	-	-148
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>-161</b>	<b>-4</b>	<b>158</b>	
<b>Financement spécial pour la circulation routière, solde au 31.12.</b>		<b>368</b>	<b>364</b>	<b>-4</b>	

Les revenus affectés de l'impôt sur les huiles minérales servent à financer diverses tâches de la Confédération dans le domaine de la circulation routière.

Le financement spécial pour la circulation routière (FSCR) présente en parallèle les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales et les dépenses liées aux différentes affectations fixées par la Constitution. Il s'agit notamment de la participation à la facture routière des cantons, du soutien au transfert du trafic lourd de la route vers le rail, des contributions aux mesures de protection de l'environnement et du paysage ainsi que des charges liées à la recherche et à la gestion.

Cst. (RS 101), art. 86, al. 3. LF du 22.3.1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin; RS 725.116.2).

### FINANCEMENT SPÉCIAL MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ALEA/OMC

mio CHF	C 2020	C 2021	Écart val. abs.
<b>Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC, solde au 1.1.</b>	<b>4 629</b>	<b>4 629</b>	<b>0</b>
Recettes	-	-	-
-	-	-	-
Dépenses	-	-	-
-	-	-	-
Résultat de l'exercice	-	-	-
<b>Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC, solde au 31.12.</b>	<b>4 629</b>	<b>4 629</b>	<b>0</b>

Les mesures d'accompagnement en faveur de l'agriculture découlant de la mise en œuvre d'un éventuel accord de libre-échange avec l'Union européenne (UE) ou d'un accord avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le secteur agroalimentaire sont imputées à ce financement spécial.

Les revenus issus des droits de douane à l'importation de denrées alimentaires et produits agricoles pendant les années 2009 à 2016 ont été crédités au financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC. Les négociations avec l'UE n'ayant pas été formellement suspendues et celles dans le cadre de l'OMC étant toujours en cours, le financement spécial est porté au bilan avec un solde constant.

LF du 29.4.1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1), art. 19a.

### FINANCEMENT SPÉCIAL TRAFIC AÉRIEN

	mio CHF	C 2020	C 2021	Écart val. abs.	
	<b>Financement spécial Trafic aérien, solde au 1.1.</b>	<b>82</b>	<b>75</b>	<b>-7</b>	
	Recettes	40	39	-1	
AFD	E110.0111	Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	17	16	0
AFD	E110.0112	Surtaxe sur les huiles minérales grevant les carburants	23	23	-1
	Dépenses	47	51	4	
OFAC	A231.0298	Mesures de promotion de la sécurité	37	40	3
OFAC	A231.0299	Mesures de protection de l'environnement	6	5	-2
OFAC	A231.0300	Mesures de sûreté ne relevant pas de l'État	4	5	2
OFAC	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	0	1	0
	Résultat de l'exercice	-7	-12	-4	
	<b>Financement spécial Trafic aérien, solde au 31.12.</b>	<b>75</b>	<b>63</b>	<b>-12</b>	

Les revenus affectés de l'impôt sur les huiles minérales servent à financer diverses tâches de la Confédération dans le domaine du trafic aérien. Il s'agit notamment des contributions aux mesures visant à ménager l'environnement, aux mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les actes d'intervention illégaux (sûreté aérienne, Security) et aux mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien (sécurité aérienne, Safety).

Le financement spécial du trafic aérien (FSTA) présente en parallèle les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales et les dépenses liées aux différentes affectations fixées par la Constitution. La Confédération octroie, sur la base de décisions, les ressources aux demandeurs à titre d'aides financières. Le degré d'exploitation des ressources disponibles variant en fonction du nombre et de la qualité des demandes déposées, les ressources ne sont pas systématiquement épuisées.

Cst. (RS 101), art. 87b. LF du 22.3.1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin; RS 725.116.2). LF du 21.12.1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0),

art. 103a et 103b. O du 29.6.2011 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire en faveur de mesures dans le domaine du trafic aérien (OMinTA; RS 725.116.22). O du 18.12.1995 sur le service de la navigation aérienne (OSNA; RS 748.132.1). O du 1.7.2015 sur les aides financières à la formation aéronautique (OFA; RS 748.03).

### SURVEILLANCE DES ÉPIZOOTIES

mio CHF		C 2020	C 2021	Écart val. abs.	
<b>Surveillance des épizooties, solde au 1.1.</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
Recettes		3	3	0	
OFAG	E110.0120	Taxe perçue à l'abattage	3	3	0
Dépenses		3	3	0	
OSAV	A231.0256	Surveillance des épizooties	3	3	0
Résultat de l'exercice		0	0	0	
<b>Surveillance des épizooties, solde au 31.12.</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

Les revenus de la taxe perçue à l'abattage servent à couvrir les coûts des programmes de surveillance de la santé animale appliqués par les cantons et, de ce fait, à prévenir les épizooties.

La Confédération alloue des indemnités aux cantons en fonction des recettes estimées de la taxe perçue à l'abattage et de l'état des fonds du financement spécial. Étant donné que la Confédération verse les contributions en fonction de l'avancement des projets et que l'évolution des recettes ne peut être prévue avec exactitude, les recettes et les dépenses ne coïncident pas systématiquement. Par conséquent, le solde du fonds peut varier.

LF du 1.7.1966 sur les épizooties (LFE; RS 976.40), art. 56a.



## 22 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

### APERÇU

mio CHF	Solde 2020 1	Recettes affectées 2	Finance- ment de dépenses 3	Apport 2 > 3 4	Prélève- ment 2 < 3 5	Solde 2021 6=1+4-5
<b>Financements spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers</b>	<b>1 414</b>	<b>8 343</b>	<b>8 307</b>	<b>119</b>	<b>138</b>	<b>1 395</b>
Taxes d'incitation COV	243	107	117	-	10	233
Taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie	-23	779	773	7	-	-16
Taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles, programme Bâtiments	-5	384	379	5	-	0
Réduction CO <sub>2</sub> : sanction, véhicules automobiles légers	0	147	147	0	-	0
Impôt sur les maisons de jeu	574	233	305	-	73	502
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés	289	55	16	39	-	328
Taxe sur les eaux usées	246	69	37	32	-	278
Taxe d'élimination anticipée sur les piles	-	45	17	28	-	28
Taxe d'élimination anticipée sur le verre	-	39	32	8	-	8
Assurance fédérale des transports contre les risques de guerre	55	-	-	-	55	0
Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne	32	-	-	-	-	32
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion	2	1	2	-	1	2
Encouragement du cinéma	0	-	-	-	-	0
Assurance-maladie	-	988	988	-	-	-
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité	-	5 495	5 495	-	-	-

**TAXES D'INCITATION COV**

mio CHF		C 2020	C 2021	Écart val. abs.	
<b>Taxes d'incitation COV, solde au 1.1.</b>		<b>231</b>	<b>243</b>	<b>12</b>	
Recettes		113	107	-6	
AFD	E110.0118	Taxe d'incitation sur les COV	113	107	-6
AFD	E140.0104	Revenus d'intérêts (revenus financiers)	-	-	-
Dépenses		101	117	16	
OFEV	A230.0110	Redistribution de la taxe d'incitation COV	101	117	16
Résultat de l'exercice		13	-10	-23	
<b>Taxes d'incitation COV, solde au 31.12.</b>		<b>243</b>	<b>233</b>	<b>-10</b>	

Après déduction du montant nécessaire à la couverture des frais d'exécution, le produit de la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV) est intégralement redistribué à la population.

La taxe est perçue par l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les revenus effectifs ne sont connus qu'au moment du décompte final, avec un écart d'un an. Le produit de la taxe et les intérêts ne peuvent être redistribués qu'avec un décalage de deux ans. Le financement spécial présente par conséquent toujours un solde positif.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), art. 35a et 35c. O du 12.11.1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (RS 814.078).

**TAXE SUR LE CO<sub>2</sub> SUR LES COMBUSTIBLES, REDISTRIBUTION ET FONDS DE TECHNOLOGIE**

mio CHF		C 2020	C 2021	Écart val. abs.	
<b>Taxe sur le CO<sub>2</sub> sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie, solde au 1.1.</b>		<b>-57</b>	<b>-23</b>	<b>34</b>	
Recettes		818	779	-38	
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles (redistribution)	790	746	-44
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles (fonds de technologie)	25	25	0
OFEN	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	-	8	8
OFEV	E130.0001	Remboursement de contributions	3	-	-3
AFD	E140.0104	Revenus d'intérêts (Revenus financiers)	-	-	-
Dépenses		784	773	-11	
OFEV	A230.0111	Redistribution de la taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles	759	748	-11
OFEV	A236.0127	Apport au fonds de technologie	25	25	0
OFEV	A240.0105	Intérêts de la taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles	-	-	-
Résultat de l'exercice		34	7	-27	
<b>Taxe sur le CO<sub>2</sub> sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie, solde au 31.12.</b>		<b>-23</b>	<b>-16</b>	<b>7</b>	

Le produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, qui est une taxe d'incitation sur les émissions de CO<sub>2</sub> dues à l'utilisation énergétique de combustibles fossiles, est redistribué à la population et aux entreprises, déduction faite des contributions allouées au programme Bâtiments et au fonds de technologie. Le présent financement spécial comprend les montants affectés à la redistribution à la population et à l'apport annuel au fonds de technologie destiné à couvrir les pertes sur cautionnement résultant de prêts qui avaient été octroyés dans le but de développer et de commercialiser des installations et des procédés écologiques.

La redistribution a lieu dans l'année au cours de laquelle la taxe est perçue et correspond aux revenus budgétés. Les recettes estimées ne concordant pas avec les revenus effectifs enregistrés pendant l'année de la redistribution, le solde présente des variations annuelles. Les erreurs d'estimation touchant les recettes sont compensées lors de la redistribution effectuée deux années plus tard.

LF du 23.12.2011 sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.71), art. 29 à 31, 35 et 36.

**TAXE SUR LE CO<sub>2</sub> SUR LES COMBUSTIBLES, PROGRAMME BÂTIMENTS**

mio CHF		C 2020	C 2021	Écart val. abs.	
<b>Taxe sur le CO<sub>2</sub> sur les combustibles, programme Bâtiments, solde au 1.1.</b>		<b>-25</b>	<b>-5</b>	<b>20</b>	
Recettes		346	384	37	
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles	346	383	37
AFD	E140.0104	Revenus des intérêts (revenus financiers)	-	-	-
OFEN	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	-	0	0
Dépenses		326	379	53	
OFEN	A236.0116	Programme Bâtiments	325	378	53
OFEV	A240.0105	Intérêts de la taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles	-	-	-
OFEN	A200.0001	Charges administratives	0	1	0
Résultat de l'exercice		20	5	-16	
<b>Taxe sur le CO<sub>2</sub> sur les combustibles, programme Bâtiments, solde au 31.12.</b>		<b>-5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	

Une part de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, qui est une taxe d'incitation sur les émissions de CO<sub>2</sub> dues à l'utilisation énergétique de combustibles fossiles, est affectée au financement de programmes d'encouragement visant à réduire durablement les émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments (affectation partielle). Le reste du produit de la taxe est redistribué à la population et aux entreprises, déduction faite des contributions allouées au programme Bâtiments et au fonds de technologie (voir le financement spécial «Taxe sur le CO<sub>2</sub> sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie»).

Un tiers des revenus de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement des programmes d'encouragement visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments (affectation partielle). Ces ressources alimentent essentiellement le programme Bâtiments et sont versées aux cantons à titre de contributions globales. Les bénéficiaires finaux sont des particuliers et des entreprises. La Confédération peut utiliser au maximum 1 million pour la communication relative au programme. En outre, la Confédération peut allouer un montant maximal de 30 millions à des projets d'utilisation directe de la géothermie à des fins de production de chaleur. Les ressources qui n'ont pas été utilisées sont redistribuées à la population et aux entreprises.

Le produit présumé de la taxe est employé dans l'année au cours de laquelle la taxe est perçue. Les moyens alloués durant l'année de la distribution ne concordant pas avec les revenus effectifs enregistrés, le financement spécial présente un solde positif ou négatif. Ce dernier est compensé les années qui suivent.

LF du 23.12.2011 sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.71). LF du 30.9.2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0), art. 47, 48, 50 à 52. O du 30.11.2012 sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.711), art. 109, al. 1.

**RÉDUCTION CO<sub>2</sub>: SANCTION, VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS**

mio CHF		C 2020	C 2021	Écart val. abs.	
<b>Réduction CO<sub>2</sub>: sanction, véhicules automobiles légers, solde au 1.1.</b>		<b>-7</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	
Recettes		79	147	68	
OFEN	E110.0121	Réduction CO <sub>2</sub> : sanction, véhicules automobiles légers	78	146	68
OFROU	E110.0124	Réduction CO <sub>2</sub> : sanction, véhicules automobiles légers	1	1	0
Dépenses		72	147	74	
OFROU	A250.0101	Apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)	71	145	74
OFROU/	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	2	0
OFEN					
Résultat de l'exercice		6	0	-6	
<b>Réduction CO<sub>2</sub>: sanction, véhicules automobiles légers, solde au 31.12.</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

Le produit de la sanction sur les émissions de CO<sub>2</sub> applicable aux véhicules automobiles légers (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) sert à financer la construction, l'exploitation et l'entretien des routes nationales ainsi que les contributions aux infrastructures du trafic d'agglomération.

Les sanctions sont perçues par l'Office fédéral de l'énergie et l'Office fédéral des routes. L'année suivante, le produit net de la sanction est ajouté à d'autres revenus affectés (issus notamment de la surtaxe sur les huiles minérales, de l'impôt sur les véhicules automobiles et de la redevance pour l'utilisation des routes nationales) pour constituer l'apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA; voir 322).

Le montant définitif de l'apport au FORTA ne peut être déterminé que l'année suivante, lorsque le décompte final du système des sanctions est disponible. Il n'est donc pas possible d'induire directement le montant de l'apport au FORTA du solde du financement spécial en fin d'année.

LF du 23.12.2011 sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.71), art. 37.

### IMPÔT SUR LES MAISONS DE JEU

		C	C	Écart	
		2020	2021	val. abs.	
<b>mio CHF</b>					
<b>Impôt sur les maisons de jeu, solde au 1.1.</b>		<b>579</b>	<b>574</b>	<b>-5</b>	
	Recettes	269	233	-36	
CFMJ	E110.0101	Impôt sur les maisons de jeu	269	233	-36
	Dépenses	274	305	31	
CFMJ	A230.0100	Contribution en faveur de l'AVS	274	305	31
	Résultat de l'exercice	-5	-73	-67	
<b>Impôt sur les maisons de jeu, solde au 31.12.</b>		<b>574</b>	<b>502</b>	<b>-73</b>	

La Confédération perçoit une taxe sur le produit brut des jeux. Les recettes de l'impôt sur les maisons de jeu sont versées au fonds de compensation AVS qui sert au financement des dépenses de l'AVS.

Ces recettes sont versées au fonds de compensation AVS avec un décalage de deux ans. Le produit brut des jeux, qui est constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés, sert de base au calcul de la taxe. Le calcul annuel se fonde sur les chiffres du dernier trimestre de l'exercice précédent et sur ceux des trois premiers trimestres de l'exercice en cours.

Cst (RS 101), art. 106.

LF du 18.12.1998 sur les maisons de jeu (LMJ; RS 935.52), art. 40, al. 1 (depuis le 1.1.2019: LF du 29.9.2018 sur les jeux d'argent [LJAR; RS 935.51], art. 119).

### FONDS POUR L'ASSAINISSEMENT DES SITES CONTAMINÉS

		C	C	Écart	
		2020	2021	val. abs.	
<b>mio CHF</b>					
<b>Fonds pour l'assainissement des sites contaminés, solde au 1.1.</b>		<b>247</b>	<b>289</b>	<b>42</b>	
	Recettes	56	55	-1	
OFEV	E110.0123	Taxe pour l'assainissement des sites contaminés	56	55	-1
	Dépenses	14	16	2	
OFEV	A231.0325	Assainissement des sites contaminés	12	15	3
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	2	1	0
	Résultat de l'exercice	42	39	-3	
<b>Fonds pour l'assainissement des sites contaminés, solde au 31.12.</b>		<b>289</b>	<b>328</b>	<b>39</b>	

Une taxe est perçue sur le stockage définitif des déchets. Le produit de cette taxe est affecté au paiement de contributions à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement de sites pollués.

Les financements accordés par la Confédération sont fonction du produit présumé de la taxe pour l'assainissement des sites contaminés. Étant donné que la Confédération verse les contributions en fonction de l'avancement des projets, les recettes et les dépenses ne coïncident pas toujours. Il en résulte une variation du solde du fonds.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), art. 32e.

O du 26.9.2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS; RS 814.681).

**TAXE SUR LES EAUX USÉES**

mio CHF		C 2020	C 2021	Écart val. abs.	
<b>Taxe sur les eaux usées, solde au 1.1.</b>		<b>197</b>	<b>246</b>	<b>49</b>	
Recettes		69	69	0	
OFEV	E110.0100	Taxe sur les eaux usées	69	69	0
Dépenses		19	37	17	
OFEV	A236.0102	Stations d'épuration des eaux usées	19	36	17
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	1	0
Résultat de l'exercice		49	32	-17	
<b>Taxe sur les eaux usées, solde au 31.12.</b>		<b>246</b>	<b>278</b>	<b>32</b>	

Pour couvrir la participation de la Confédération au financement de l'aménagement des stations d'épuration (STEP) en vue d'éliminer les composés traces organiques, une taxe sur les eaux usées est perçue.

Depuis 2014, une taxe annuelle de 9 francs est perçue par habitant raccordé à une STEP qui n'a pas encore été aménagée. Les recettes et les dépenses ne coïncident pas. En effet, les premières diminuent au gré de l'achèvement de l'aménagement des STEP, alors que les dépenses dépendent de l'avancement des travaux d'aménagement.

LF du 24.1.1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), art. 60a, 60b, 61a, 61b et 84.

**TAXE D'ÉLIMINATION ANTICIPÉE SUR LES PILES**

mio CHF		C 2020	C 2021	Écart val. abs.	
<b>Taxe d'élimination anticipée sur les piles, solde au 1.1.</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	
Recettes		-	45	45	
OFEV	E110.0126	Recettes d'émoluments, recyclage des piles	-	45	45
Dépenses		-	17	17	
OFEV	A231.0403	Recyclage des piles	-	14	14
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	-	3	3
Résultat de l'exercice		-	28	28	
<b>Taxe d'élimination anticipée sur les piles, solde au 31.12.</b>		<b>-</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	

Pour assurer le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement de piles usagées, une taxe d'élimination anticipée (TEA) est prélevée auprès des commerçants pour les piles qu'ils mettent en circulation. Le montant de cette taxe est fixé par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), tandis que le prélèvement, la gestion et l'utilisation en sont confiés à une organisation privée. Cette dernière utilise la TEA uniquement pour le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement des piles (collecte, transport et valorisation), pour le financement d'activités d'information, notamment pour encourager la population à rapporter les piles usagées, ainsi que pour le financement d'autres activités qui lui incombent dans le cadre de son mandat.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.07), art. 32a<sup>bis</sup> et 43.

O du 18.5.2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.87), annexe 2.15.

O du DETEC du 28.11.2011 sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles (RS 814.670.1).

**TAXE D'ÉLIMINATION ANTICIPÉE SUR LE VERRE**

mio CHF		C 2020	C 2021	Écart val. abs.
<b>Taxe d'élimination anticipée sur le verre, solde 1.1.</b>		-	-	-
Recettes		-	39	39
OFEV	E110.0125	Recettes d'émoluments, recyclage du verre	39	39
Dépenses		-	32	32
OFEV	A231.0402	Recyclage du verre	29	29
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	3	3
Résultat de l'exercice		-	8	8
<b>Taxe d'élimination anticipée sur le verre, solde 31.12</b>		-	8	8

En vertu du principe du pollueur-payeur, l'élimination respectueuse de l'environnement des emballages en verre est financée par une taxe d'élimination anticipée (TEA). Le montant de la TEA est fixé par le DETEC. Le prélèvement, la gestion et l'utilisation de la TEA sont confiés à une organisation privée, qui effectue ces tâches sous surveillance de l'OFEV. L'organisation privée utilise la TEA uniquement pour le financement de la collecte et du transport du verre usagé, du nettoyage et du tri d'emballages pour boissons intacts et de tessons de verre, pour le financement d'activités d'information, notamment pour encourager la population à rapporter ces emballages, ainsi que pour le financement d'autres activités qui lui incombent dans le cadre de son mandat.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), art. 32a<sup>bis</sup> et 43.

O du 5.7.2000 sur les emballages pour boissons (OEB; RS 814.621).

O du 7.9.2001 relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons (RS 814.621.4).

**ASSURANCE FÉDÉRALE DES TRANSPORTS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE**

mio CHF		C 2020	C 2021	Écart val. abs.
<b>Assurance fédérale des transports contre les risques de guerre, solde au 1.1.</b>		55	55	0
Recettes		-	-	-
OFAE	E100.0001	Primes d'assurance (enveloppe budgétaire)	-	-
Dépenses		0	-	0
OFAE	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	-	0
Résultat de l'exercice		0	-	0
<b>Assurance fédérale des transports contre les risques de guerre, solde au 31.12.</b>		55	-	-55

La Confédération peut accorder une couverture d'assurance contre les risques de guerre ou les risques assimilés tels que la piraterie, les émeutes et le terrorisme, si le marché n'en propose pas ou s'il le fait à des conditions prohibitives. Elle peut proposer une couverture pour les biens et services vitaux, les moyens de transport ainsi que pour les entrepôts.

Le 4.6.2021, le Conseil fédéral a décidé de retirer cette offre d'assurance publique, estimant que les risques des transports internationaux pour l'approvisionnement économique du pays peuvent désormais parfaitement être couverts par le marché privé. Avec la suppression de l'assurance fédérale des transports contre les risques de guerre, les quelque 55 millions liés au financement spécial affecté à cette assurance sont à la disposition de la caisse générale de la Confédération.

LF du 17.6.2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531), art. 39. O du 7.5.1986 sur l'assurance fédérale des transports contre les risques de guerre (OARG; RS 531.711), abrogée le 1.1.2022.

**ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE**

mio CHF		C 2020	C 2021	Écart val. abs.
<b>Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne, solde au 1.1.</b>		<b>32</b>	<b>32</b>	<b>0</b>
	Recettes	-	-	-
OFAS	E140.0106 Fonds pour allocations familiales dans l'agriculture	-	-	-
	Dépenses	-	-	-
OFAS	A231.0242 Allocations familiales dans l'agriculture	-	-	-
	Résultat de l'exercice	-	-	-
<b>Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne, solde au 31.12.</b>		<b>32</b>	<b>32</b>	<b>0</b>

L'arrêté fédéral du 24.3.1947 constituant des fonds spéciaux prélevés sur les recettes des fonds centraux de compensation a notamment permis de constituer un fonds pour la protection de la famille doté de près de 100 millions. Lors de l'entrée en vigueur de la LFA en 1953, on en a prélevé 32 millions, soit un tiers, pour constituer une réserve destinée à financer les allocations familiales en faveur des travailleurs agricoles et des agriculteurs indépendants. Alimenté à l'origine par les employeurs, les travailleurs, la Confédération et les cantons, ce fonds est depuis lors rémunéré par la Confédération.

Les recettes d'intérêts sont versées aux cantons, qui les utilisent pour réduire leurs contributions aux allocations familiales dans l'agriculture.

LF du 20.6.1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA; RS 836.1), art. 20 et 21, al. 2.

**RECHERCHE DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS ET TECHNOLOGIES DE RADIODIFFUSION**

mio CHF		C 2020	C 2021	Écart val. abs.
<b>Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion, solde au 1.1.</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>-1</b>
	Recettes	2	1	0
OFCOM	E120.0105 Redevances de concession perçues auprès des diffuseurs	2	1	0
	Dépenses	2	2	0
OFCOM	A231.0315 Contribution à la recherche dans le domaine des médias	2	2	0
OFCOM	A231.0317 Nouvelles technologies de radiodiffusion	-	-	-
	Résultat de l'exercice	-1	-1	0
<b>Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion, solde au 31.12.</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-1</b>

Le produit de la redevance de concession est affecté à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision et au développement de nouvelles technologies de diffusion.

La Confédération perçoit une taxe sur les recettes brutes sur la publicité et le parrainage des diffuseurs de programmes de radio et de télévision. Les revenus sont affectés en premier lieu à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision et en second lieu au développement de nouvelles technologies de diffusion ainsi qu'à l'information du public à ce sujet. Le solde du financement spécial varie en fonction de l'évolution de la redevance et des coûts relatifs aux projets de recherche cofinancés ou aux technologies de diffusion.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), art. 22.

**ENCOURAGEMENT DU CINÉMA**

		C	C	Écart
mio CHF		2020	2021	val. abs.
<b>Encouragement du cinéma, solde au 1.1.</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	Recettes	-	-	-
OFC	E150.0109	Taxe visant à promouvoir le cinéma, diffuseurs de télévision, part des recettes	-	-
	Dépenses	-	-	-
OFC	A231.0130	Encouragement du cinéma (aide sélective)	-	-
	Résultat de l'exercice	-	-	-
<b>Encouragement du cinéma, solde au 31.12.</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les diffuseurs de programmes télévisés nationaux sont tenus de contribuer à la promotion du cinéma, soit en participant directement au financement de films suisses ou en s'acquittant d'une taxe correspondante. Les recettes sont affectées à la promotion du cinéma suisse.

Les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou de programmes destinés aux régions linguistiques (régionaux-linguistiques) qui diffusent des films doivent affecter 4 % au moins de leurs recettes brutes à l'acquisition, la production ou la coproduction de films suisses, ou acquitter une taxe d'encouragement de 4 % au plus de leurs recettes brutes. Les recettes provenant de ces redevances doivent être affectées à la promotion du cinéma (aide sélective) et sont créditées au financement spécial si elles ne sont pas utilisées la même année.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), art. 7, al. 2. LF du 14.12.2001 sur le cinéma (LCin; RS 443.7), art. 15, al. 2.

**ASSURANCE-MALADIE**

		C	C	Écart
mio CHF		2020	2021	val. abs.
<b>Assurance-maladie, solde au 1.1.</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
	Recettes	929	988	59
AFC	E110.0106	TVA, 5 % en faveur de l'assurance-maladie	929	988
AFD	E110.0116	Redevance sur le trafic des poids lourds	-	-
	Dépenses	929	988	59
OFSP	A231.0214	Réduction individuelle de primes (RIP)	929	988
	Résultat de l'exercice	-	-	-
<b>Assurance-maladie, solde au 31.12.</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Une part de 5 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (revenu provenant de la TVA sans la part affectée à l'AVS/AI ni au FIF) ainsi que les recettes à affectation obligatoire de la redevance sur les poids lourds (RPLP) pour les coûts non couverts du trafic routier sont utilisées pour financer les dépenses de la Confédération consacrées à la réduction des primes.

Les contributions de la Confédération à la réduction individuelle des primes sont des charges fixées par la loi, sur lesquelles la Confédération n'a pas d'influence. En 2021, les revenus affectés à cet effet ont couvert un tiers des dépenses que la Confédération utilise pour l'exécution de ses tâches dans ce domaine. En 2020 et 2021, aucune recette de la RPLP n'a été utilisée en faveur du financement spécial «Assurance-maladie», car la Confédération a versé l'intégralité du montant maximal prévu par la loi (à savoir les deux tiers du produit de la RPLP) en tant qu'apport au fonds d'infrastructure ferroviaire. Le tiers restant revient aux cantons.

Cst. (RS 707), art. 130, al. 4. LF du 19.12.1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL; RS 647.87), art. 19, al. 2.



**ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ**

mio CHF		C 2020	C 2021	Écart val. abs.	
<b>Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 1.1.</b>		-	-	-	
<b>Recettes</b>		5 150	5 495	345	
AFC	E110.0106	TVA, point de TVA en faveur de l'AVS (83 %)	2 849	3 031	182
AFC	E110.0106	TVA, part Confédération du point de TVA en faveur de l'AVS (17 %)	-	-	-
AFC	E110.0106	TVA, supplément de 0,4 % en faveur de l'AVS	-	-	-
AFD	E110.0108	Impôt sur le tabac	2 051	2 202	152
AFD	E110.0110	Impôt sur les boissons spiritueuses	242	252	10
AFC	E140.0103	Intérêts moratoires liés aux impôts et taxes	8	7	-2
AFC	E150.0107	Amendes	-	2	2
<b>Dépenses</b>		5 150	5 495	345	
OFAS	A231.0239	Prestations versées par la Confédération à l'AVS	2 293	2 454	162
OFAS	A231.0240	Prestations versées par la Confédération à l'AI			
OFAS	A231.0241	Prestations complémentaires à l'AVS			
OFAS	A231.0245	Prestations complémentaires à l'AI			
AFC	A230.0104	Point de TVA en faveur de l'AVS	2 857	3 040	183
AFC	A230.0105	Supplément de TVA en faveur de l'AI	-	-	-
<b>Résultat de l'exercice</b>		-	-	-	
<b>Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 31.12.</b>		-	-	-	

Le financement spécial comprend les recettes affectées aux assurances sociales du premier pilier (assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité et prestations complémentaires). En revanche, il n'englobe pas les recettes issues de l'impôt sur les maisons de jeu, qui sont affectées à l'AVS.

Pour l'essentiel, trois types de recettes alimentent le financement spécial. Il s'agit des revenus issus du point de TVA en faveur de l'AVS ainsi des produits des impôts sur le tabac et les boissons spiritueuses (à cela s'ajoutait le supplément de TVA pour l'AI limité dans le temps tant que durait le financement additionnel de l'assurance-invalidité). En outre, les intérêts moratoires et les amendes sont crédités à ce financement. De ces recettes, une part de 83 % des revenus du point de TVA en faveur de l'AVS (ainsi que les revenus provenant du supplément de TVA pour l'AI limité dans le temps) est directement versée au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. Quant au solde des recettes du financement spécial, il sert à couvrir partiellement les prestations versées par la Confédération à l'AVS, à l'AI et les prestations complémentaires.

Cst. (RS 101), art. 130, al. 3. AF du 20.3.1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS/AI (RS 641.203). LF du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), art. 103, 104, al. 1, et art. 111. LF du 19.6.1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), art. 78, al. 6.



# FONDS SPÉCIAUX



# 3 FONDS SPÉCIAUX

## 31 FONDS SPÉCIAUX FIGURANT DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION

### 311 FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

#### APERÇU

mio CHF	C 2020	C 2021	Écart val. abs.
<b>Fonds affectés enregistrés sous le capital propre</b>	<b>1 414</b>	<b>1 438</b>	<b>24</b>
Fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires	1 268	1 292	25
Fonds de développement régional	1 063	1 069	5
Fonds de technologie	187	205	18
Fonds de prévention du tabagisme	17	19	2
<b>Fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers</b>	<b>147</b>	<b>146</b>	<b>-1</b>
Fonds Grenus des invalides	89	89	0
Fonds des musées	25	23	-2
Fondation Gottfried Keller	17	17	0
Centre Dürrenmatt Neuchâtel (CDN)	6	7	0
Fonds destiné à secourir des vieillards et des survivants se trouvant dans un état de gêne particulier	2	2	0
Fonds de la Bibliothèque nationale	2	3	0
Fonds Güttinger-Fehr	2	2	0
Fonds d'aide aux ressortissants suisses à l'étranger	1	1	0
Service social de l'armée	1	0	0
Fonds des soeurs Josephine et Hedwig Pitschi	1	1	0
Legs Brunner	0	0	0
Fonds du 75e anniversaire de la station de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil	0	0	0
Fonds pour la navigation maritime sous pavillon suisse	0	0	0
Fonds Johann H. Graf	0	0	0
Fondation UFA en faveur de la station de recherches en production animale, Posieux	0	0	0

## 1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL****COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C 2020	C 2021	Écart val. abs.
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-36</b>	<b>5</b>	<b>41</b>
Résultat opérationnel	-12	-13	-1
Revenus	40	27	-14
Apport au fonds provenant du budget général de la Confédération	25	25	0
Remboursements effectués par les cantons	15	2	-14
Charges	52	40	-12
Contributions à fonds perdu	45	41	-4
Bonifications d'intérêts sur les prêts	7	-1	-9
<b>Résultat financier</b>	<b>-24</b>	<b>18</b>	<b>42</b>
Revenus financiers	15	31	15
Charges financières	-39	-12	27

**BILAN**

mio CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>1 063</b>	<b>1 069</b>	<b>5</b>
Liquidités	519	538	18
Prêts	544	531	-13
<b>Total des passifs</b>	<b>1 063</b>	<b>1 069</b>	<b>5</b>
Capital propre	1 063	1 069	5

**PRÊTS, FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

mio CHF	LIM	NPR	Total
<b>État au 01.01.2021</b>	<b>174</b>	<b>370</b>	<b>544</b>
Nouveaux prêts (valeur nominale)	-	16	16
Dépréciations au moment de l'octroi	-	1	1
Dépréciations dues à l'évaluation postérieure	-6	-6	-12
Reprises de perte de valeur dues à l'évaluation postérieure	1	21	23
Remboursements	-33	-16	-49
Capitalisations	4	4	8
Transactions distinctes	-	0	0
<b>État au 31.12.2021</b>	<b>141</b>	<b>390</b>	<b>531</b>

Le fonds de développement régional finance des prêts alloués au titre de l'aide aux investissements. La Confédération peut octroyer des aides financières pour la préparation, l'exécution et l'évaluation d'initiatives, de programmes et de projets qui encouragent l'esprit d'entreprise et l'activité entrepreneuriale dans une région donnée ou y renforcent la capacité d'innovation, exploitent les potentiels régionaux et améliorent la coopération entre les institutions publiques et privées, entre régions ou avec les agglomérations.

Fonds non rémunéré.

LF du 6.10.2006 sur la politique régionale (RS 901.0).

O du 28.11.2007 sur la politique régionale (OPR; RS 901 021).

**FONDS DE TECHNOLOGIE****COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C		Δ 2020-21	
	2020	2021	val. abs.	%
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>23</b>	<b>18</b>		
<b>Revenus</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>0,9</b>
Apport au fonds provenant du budget fédéral	25	25	0	0,0
Émoluments	2	2	0	13,9
<b>Charges</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>166,7</b>
Charges administratives et charges d'exécution	3	4	1	38,2
Pertes sur cautionnement	1	6	5	588,8

**BILAN**

mio CHF	C		Δ 2020-21	
	2020	2021	val. abs.	%
<b>Total des actifs</b>	<b>187</b>	<b>205</b>	<b>18</b>	<b>9,9</b>
Liquidités	187	205	18	9,8
Créances	0	0	0	20,7
<b>Total des passifs</b>	<b>187</b>	<b>205</b>	<b>18</b>	<b>9,9</b>
Engagements courants	0	1	1	n.d.
Capital propre	187	205	18	9,5

Sur le produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, un montant annuel de 25 millions au plus est versé au fonds de technologie pour le financement de cautionnements. Au moyen de ces ressources, la Confédération cautionne des prêts à des entreprises qui développent et commercialisent des installations et des procédés visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à recourir aux énergies renouvelables ou à utiliser plus rationnellement les ressources naturelles. La durée du cautionnement ne doit pas dépasser 10 ans.

Au 31.12.2021, les cautionnements en cours se montent à 170 millions (2019: 127 mio).

Fonds non rémunéré.

LF du 23.12.2011 sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.71).

O du 30.11.2012 sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.711).

**FONDS DE PRÉVENTION DU TABAGISME****COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C	C	Δ 2020-21	
	2020	2021	val. abs.	%
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>6</b>	<b>2</b>		
<b>Revenus</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>4,4</b>
Impôt affecté sur le tabac	13	14	1	4,4
<b>Charges</b>	<b>7</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>63,9</b>
Charges de personnel	1	1	0	6,8
Charges d'exploitation	1	3	2	135,1
Charges de transfert	5	7	3	55,8
Projets de prévention	3	5	3	88,8
Projets de recherche et d'évaluation	1	0	-1	-81,1
Programmes cantonaux de prévention	1	2	1	116,1

**BILAN**

mio CHF	C	C	Δ 2020-21	
	2020	2021	val. abs.	%
<b>Total des actifs</b>	<b>18</b>	<b>21</b>	<b>3</b>	<b>14,4</b>
Liquidités	17	19	2	14,4
Créances	1	1	0	15,6
<b>Total des passifs</b>	<b>18</b>	<b>21</b>	<b>3</b>	<b>14,4</b>
Engagements courants	1	1	1	101,8
Capital propre	17	19	2	11,3
Promesses de financement	-14	-19	-5	
échues dans 1 an	-9	-11	-2	
échues dans 2 à 5 ans	-4	-8	-4	
échues dans plus de 5 ans	-	-	-	
Capital disponible	4	0	-3	

Le fonds de prévention du tabagisme a été constitué pour financer notamment des mesures de prévention visant à empêcher le début de la consommation de tabac, promouvoir l'arrêt de celle-ci et protéger la population du tabagisme passif. Le fonds est géré par un service rattaché à l'Office fédéral de la santé publique.

Taux d'intérêt 7/10 R.

O du 5.3.2004 sur le fonds de prévention du tabagisme (OFPT; RS 641.316).



## 2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

**FONDS POUR LA DÉFENSE ET LA PROTECTION DE LA POPULATION**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>89 137 321</b>	<b>89 413 647</b>	<b>276 326</b>
Liquidités du fonds	88 961 598	89 262 598	301 000
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	175 723	151 049	-24 674
<b>Total des passifs</b>	<b>89 137 321</b>	<b>89 413 647</b>	<b>276 326</b>
Autres passifs	1 717	-	-1 717
Capital propre	89 135 604	89 413 647	278 043

Ce fonds est constitué pour le soutien des militaires et des personnes astreintes à la protection civile dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, ainsi que des personnes qui participent aux engagements organisés par l'armée dans le cadre du service de promotion de la paix, pour autant qu'elles tombent dans le besoin du fait de cette participation. Le fonds doit également soutenir les auxiliaires engagés par le Conseil fédéral en cas de guerre ou de catastrophe. Le patrimoine de la fondation fédérale Winkelried et celui du fonds Grenus des invalides sont inclus dans le présent fonds.

Taux d'intérêt R.

O du 5.5.1999 sur le Fonds social pour la défense et la protection de la population (OFDPP; RS 611.021).

Testament du 22.8.1850, AF du 25.8.1851 (fonds Grenus des invalides).

Acte de fondation du 28.2.1886. ACF du 18.2.1887 (fondation fédérale Winkelried).

**FONDS DES MUSÉES**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>24 620 580</b>	<b>23 010 381</b>	<b>-1 610 199</b>
Liquidités du fonds	3 139 419	3 358 541	219 122
Immobilisations corporelles	21 481 161	19 651 840	-1 829 321
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>24 620 580</b>	<b>23 010 381</b>	<b>-1 610 199</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	24 620 580	23 010 381	-1 610 199

Ce fonds sert à financer l'accomplissement des tâches des musées directement gérés par la Confédération, à savoir le Musée des automates à musique à Seewen, le Museo Vela à Ligornetto et le Musée de la collection Oskar Reinhart «Am Römerholz» à Winterthur. Il est alimenté par l'ensemble des recettes de ces musées, chacun d'entre eux participant au fonds à hauteur de ses recettes.

Taux d'intérêt 7/10 R.

LF du 12.6.2009 sur les musées et les collections (LMC; RS 432.30).

O du 4.12.2009 sur le fonds des musées de l'Office fédéral de la culture (RS 432.304).

**FONDATION GOTTFRIED KELLER**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>16 813 244</b>	<b>16 644 259</b>	-168 985
Liquidités du fonds	5 389 899	5 547 899	158 000
Immobilisations corporelles	11 423 345	11 096 360	-326 985
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>16 813 244</b>	<b>16 644 259</b>	-168 985
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	16 813 244	16 644 259	-168 985

Fonds constitué par la donation de Mme Lydia Welte-Escher, décédée à Genève en 1891. Le produit des intérêts du fonds sert à encourager les arts visuels; il peut également, au cas où la Confédération viendrait à être entraînée dans une guerre avec l'étranger, être affecté aux soins à donner aux soldats blessés ou malades. Son emploi est réglé par une commission de cinq membres nommée par le Conseil fédéral.

Taux d'intérêt R.

O du 23.11.2011 relative à la Fondation Gottfried Keller (RS 611.031).

ACF des 16.9.1890 et 1.6.1948. Règlement du 1.6.1948.

**CENTRE DÜRRENMATT NEUCHÂTEL (CDN)**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>6 051 128</b>	<b>6 504 293</b>	<b>453 164</b>
Liquidités du fonds	482 039	482 039	0
Immobilisations corporelles	5 569 089	6 022 254	453 164
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>6 051 128</b>	<b>6 504 293</b>	<b>453 164</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	6 051 128	6 504 293	453 164

Le Centre Dürrenmatt Neuchâtel, dont fait partie la maison qui était autrefois le domicile de Friedrich Dürrenmatt, a été inauguré en 2000. Il a pour mission de rassembler, de conserver et de diffuser l'œuvre picturale de Friedrich Dürrenmatt.

Taux d'intérêt R.

O du 14.1.1998 sur la Bibliothèque nationale (OBNS; RS 432.217).

ACF du 26.10.1945.

**FONDS DESTINÉ À SECOURIR DES VIEILLARDS ET DES SURVIVANTS SE TROUVANT DANS UN ÉTAT DE GÊNE PARTICULIER**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>2 305 169</b>	<b>2 305 169</b>	0
Liquidités du fonds	2 305 169	2 305 169	0
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>2 305 169</b>	<b>2 305 169</b>	0
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 305 169	2 305 169	0

Fonds constitué par les libéralités faites par MM. Näf et A. Isler, et par les époux von Smolenski, le fonds a pour but le versement de prestations à des personnes âgées et à des survivants qui, sans faute de leur part, se trouvent dans un état de gêne économique particulier. Peuvent être accordées des prestations en espèces, en nature et en services.

Taux d'intérêt R.

ACF des 7.1.1955, 8.8.1962 et 8.11.1974.

Règlement du 24.10.1974.

**FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>2 475 034</b>	<b>2 570 034</b>	<b>95 000</b>
Liquidités du fonds	2 475 034	2 570 034	95 000
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>2 475 034</b>	<b>2 570 034</b>	<b>95 000</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 475 034	2 570 034	95 000

Constitué et alimenté par des dons en espèces, legs et autres libéralités, de même que par des cautions non réclamées. Les ressources du fonds servent à enrichir les collections de la Bibliothèque nationale.

Taux d'intérêt R.

O du 14.1.1998 sur la Bibliothèque nationale (OBNS; RS 432.217). ACF du 26.10.1945.

**FONDS GÜTTINGER-FEHR**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>2 012 124</b>	<b>1 972 124</b>	<b>-40 000</b>
Liquidités du fonds	2 012 124	1 972 124	-40 000
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>2 012 124</b>	<b>1 972 124</b>	<b>-40 000</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 012 124	1 972 124	-40 000

Fonds constitué par la donation de Mme Lina Güttinger-Fehr et par l'héritage de Mlle Berta Fehr, décédée le 6.5.1969. Le produit des intérêts est utilisé pour des recherches en matière de production de denrées alimentaires, avant tout pour couvrir les dépenses occasionnées par des travaux scientifiques exécutés par la station de recherches agronomiques de Zurich-Reckenholz.

Taux d'intérêt R.

ACF des 16.1.1948 et 25.4.1973.

**FONDS DE SECOURS POUR LES SUISSES DE L'ÉTRANGER ET LES RAPATRIÉS**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>1 479 930</b>	<b>1 464 112</b>	<b>-15 818</b>
Liquidités du fonds	1 479 930	1 464 112	-15 818
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>1 479 930</b>	<b>1 464 112</b>	<b>-15 818</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 479 930	1 464 112	-15 818

Le patrimoine du fonds est constitué par des libéralités faites à l'ancienne Division fédérale de police. Le fonds sert à soutenir les Suisses de l'étranger et les rapatriés dans le besoin, dans la mesure où ils ne peuvent être aidés en vertu des dispositions légales. Sa gestion incombe au Département fédéral des affaires étrangères.

Taux d'intérêt R.

Règlement et ACF du 5.2.1975.

**SERVICE SOCIAL DE L'ARMÉE**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>535 975</b>	<b>314 316</b>	<b>-221 659</b>
Liquidités du fonds	535 975	314 316	-221 659
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>535 975</b>	<b>314 316</b>	<b>-221 659</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	535 975	314 316	-221 659

Le Service social de l'armée (SSA) aide les militaires qui, en raison de leurs obligations militaires, sont en butte à des difficultés d'ordre personnel, professionnel ou familial, ainsi que les patients militaires et les survivants de militaires décédés après une maladie ou un accident survenus au service, en leur apportant un soutien social, légal ou financier. L'activité principale du SSA consiste en conseils et assistance aux recrues. Le fonds est financé par des dons provenant d'œuvres d'entraide ou de fondations.

Taux d'intérêt R.

LF du 8.9.1993 sur l'armée (LAAM; RS 510.10).

Règlement de service de l'armée du 22.6.1994 (RSA; RS 510.107.0).

**FONDS DES SOEURS JOSEPHINE ET HEDWIG PITSCHI**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>501 000</b>	<b>501 000</b>	<b>0</b>
Liquidités du fonds	501 000	501 000	0
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>501 000</b>	<b>501 000</b>	<b>0</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	501 000	501 000	0

Mme Josephine Pitschi, décédée le 28.10.1952, a légué à la Confédération, par testament, les parts de sa succession sises à l'étranger. Les revenus des intérêts de ce fonds sont répartis à parts égales entre le Fonds social pour la défense et la protection de la population et la fondation Pro Senectute.

Taux d'intérêt R.

Testament du 4.3.1941, ACF du 17.4.1953.

**LLEGS BRUNNER**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>405 017</b>	<b>405 017</b>	<b>0</b>
Liquidités du fonds	405 017	405 017	0
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>405 017</b>	<b>405 017</b>	<b>0</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	405 017	405 017	0

Legs de M. Fritz Brunner, décédé le 1.5.1885, pour l'encouragement des recherches scientifiques dans le domaine de la météorologie. Le capital ne peut être employé qu'exceptionnellement pour des constructions nouvelles ou pour l'acquisition d'appareils de valeur durable.

Taux d'intérêt R.

ACF des 27.7.1886 et 6.3.1889.

Règlement du 6.3.1889.

**FONDS DU 75E ANNIVERSAIRE DE LA STATION DE RECHERCHES EN ARBORICULTURE, VITICULTURE ET HORTICULTURE DE WÄDENSWIL**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>242 990</b>	<b>242 990</b>	<b>0</b>
Liquidités du fonds	242 990	242 990	0
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>242 990</b>	<b>242 990</b>	<b>0</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	242 990	242 990	0

Constitué par des dons de milieux industriels et des associations professionnelles à l'occasion du 75<sup>e</sup> anniversaire de la station de recherches. Les ressources du fonds servent à financer des recherches qui ne peuvent pas être mises à la charge des crédits courants.

Taux d'intérêt R.

ACF du 29.12.1965.

Règlement du 29.12.1965.

**FONDS POUR LA NAVIGATION MARITIME SOUS PAVILLON SUISSE**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>84 988</b>	<b>84 988</b>	<b>0</b>
Liquidités du fonds	84 988	84 988	0
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>84 988</b>	<b>84 988</b>	<b>0</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	84 988	84 988	0

Le patrimoine du fonds provient d'amendes disciplinaires infligées à des marins et à des passagers fautifs, conformément à l'art. 158, al. 5, de la loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse. Il sert avant tout à venir en aide à des marins qui se trouvent dans le besoin à la suite d'événements qui sont survenus pendant qu'ils étaient en service sur des bateaux suisses.

Taux d'intérêt R.

LF du 23.9.1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse (RS 747.30).

ACF des 20.1.1942, 28.7.1949 et 30.6.1961.

**FONDS JOHANN H. GRAF**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>66 109</b>	<b>66 109</b>	<b>0</b>
Liquidités du fonds	66 109	66 109	0
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>66 109</b>	<b>66 109</b>	<b>0</b>
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	66 109	66 109	0

Fonds constitué au moyen de la fortune du comité central pour la géographie suisse (comité dissous). Les ressources du fonds sont destinées à l'achat de livres. Sur le capital total, un montant de 5000 francs reste inaliénable.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 1.1.1951.

**FONDATION UFA EN FAVEUR DE LA STATION DE RECHERCHES EN PRODUCTION ANIMALE, POSIEUX**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	<b>51 238</b>	<b>51 238</b>	0
Liquidités du fonds	51 238	51 238	0
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	<b>51 238</b>	<b>51 238</b>	0
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	51 238	51 238	0

Le fonds «Fondation UFA» est un patrimoine spécial de 50 000 francs en faveur de la Station fédérale de recherche en production animale de Grangeneuve à Posieux. Le fonds sert à financer la formation et le perfectionnement spécialisés des collaborateurs de la station en Suisse et à l'étranger. Le patrimoine du fonds peut être utilisé dans des cas dûment justifiés, mais sans solliciter un solde de 20 000 francs.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 3.9.1976.

## 312 FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

### APERÇU

mio CHF	C 2020	C 2021	Écart val. abs.
<b>Fonds spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers</b>	<b>1 946</b>	<b>2 312</b>	<b>366</b>
Fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires	1 283	1 642	359
Fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau	1 265	1 624	358
Fonds suisse pour le paysage	6	6	0
Caisse de prévoyance du personnel des douanes FEWO	7	7	0
Caisse de prévoyance du personnel des douanes FiLe	5	5	0
<b>Fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers</b>	<b>664</b>	<b>670</b>	<b>7</b>
Fonds pour dommages d'origine nucléaires	521	529	7
Caisse de compensation pour allocations familiales (CAF)	95	95	0
Fonds de secours du personnel de la Confédération	30	30	0
Fonds Rätzer des invalides	6	6	0
Fondation Berset-Müller	4	4	0
Fonds Achille Isella	2	2	0
Fonds-Samuel-Schindler	4	4	0
Fondation du Prof. Eugen Huber	1	1	0
Fonds Antoine Cadonau	0	0	0
Fonds de la bibliothèque Desai	0	0	0
Fonds du Prof. Steiger	0	0	0
Fonds Hans Walter	0	0	0
Fonds de secours Hugo Bachmann	0	0	0

Remarque: leurs derniers décomptes n'étant pas disponibles à temps pour la présente publication, les soldes des deux caisses de prévoyance du personnel des douanes se fondent sur les chiffres de l'exercice précédent.

## 1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

## FONDS ALIMENTÉ PAR LE SUPPLÉMENT PERÇU SUR LE RÉSEAU

## COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C		Δ 2020-21	
	2020	2021	val. abs.	%
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>45</b>	<b>358</b>		
Revenus opérationnels	1 166	1 255	89	7,6
Supplément perçu sur le réseau	1 245	1 288	43	3,5
Ventes d'énergie	24	69	46	193,3
Remboursement, supplément perçu sur le réseau	-103	-103	0	-0,1
Charges opérationnelles	1 121	896	-224	-20,0
Charges propres	33	28	-5	-15,1
Charges administratives	3	3	0	0,0
Charges d'exécution externes	16	14	-2	-13,3
Autres charges	13	10	-3	-21,3
Charges de transfert	1 088	869	-219	-20,2
Prime de marché, grandes installations hydroélectriques	84	155	71	83,9
Réévaluation de contrib. à des investissements	1 004	714	-290	-28,9

## COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C		Δ 2020-21	
	2020	2021	val. abs.	%
<b>Solde du compte des investissements</b>	<b>-1 004</b>	<b>-714</b>		
Dépenses d'investissement	1 004	714	-290	-28,9
Rétribution de l'injection	639	369	-271	-42,3
Installations photovoltaïques	200	162	-37	-18,7
Énergie éolienne	19	7	-12	-62,1
Biomasse	191	108	-84	-43,7
Petites centrales hydroélectriques	229	92	-138	-60,1
Rétributions uniques	262	231	-31	-12,0
Financement des frais supplémentaires	34	27	-7	-19,8
Contrib. recherche ress. géothermiques /garanties géothermie	13	6	-7	-51,7
Appels d'offres publics	21	28	7	35,6
Assainissement écologique de centrales hydrauliques	35	27	-8	-22,4
Contributions à des investissements	-2	24	26	n.d.
Contributions à des investissements, petite hydraulique	24	7	-18	-72,6
Contributions à des investissements, grande hydraulique	-27	14	41	153,1
Contributions à des investissements, biomasse	0	3	3	718,4

## BILAN

mio CHF	C		Δ 2020-21	
	2020	2021	val. abs.	%
<b>Actif</b>	<b>1 571</b>	<b>1 924</b>	<b>353</b>	<b>22,5</b>
Actif circulant	1 531	1 884	353	23,1
Liquidités	1 295	1 578	283	21,9
Créances	110	120	10	8,9
Comptes de régularisation d'actifs	126	186	60	47,8
Actif immobilisé	40	40	0	0,0
Placements financiers à long terme	40	40	0	0,0
<b>Passif</b>	<b>1 571</b>	<b>1 924</b>	<b>353</b>	<b>22,5</b>
Capitaux de tiers à court terme	305	300	-5	-1,7
Engagements courants	92	8	-84	-91,7
Comptes de régularisation de passifs	212	292	80	38,0
Provisions à court terme	2	0	-1	-82,1
Capitaux de tiers à long terme	0	-	0	-100,0
Provisions à long terme	0	-	0	-100,0
Capital propre	1 265	1 624	358	28,3
Capital du Fonds	1 265	1 624	358	28,3



## BASES LÉGALES

En vertu de l'art. 35 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0), un supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport (supplément) est perçu auprès des gestionnaires de réseau et versé au fonds alimenté par le supplément visé à l'art. 37. Celui-ci a la forme d'un fonds sans personnalité juridique, mais dispose d'une comptabilité propre. Il se compose d'un compte de résultats, d'un compte des investissements et d'un bilan.

Conformément à l'art. 72, al. 6, LEne, le supplément maximal de 2,3 ct./kWh est perçu jusqu'à ce que les besoins financiers consécutifs à l'expiration des mesures de soutien visées à l'art. 38 diminuent. Le supplément est ensuite à nouveau déterminé par le Conseil fédéral en fonction des besoins (art. 35, al. 3, LEne). Les moyens disponibles sont répartis entre les différents instruments d'encouragement conformément aux prescriptions légales.

## FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le supplément permet de soutenir principalement les investissements destinés à promouvoir les nouvelles énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. À cela s'ajoutent les contributions aux grandes installations hydroélectriques existantes visant à financer les coûts de production non couverts et à assainir écologiquement les installations hydroélectriques. On distingue les mesures d'encouragement suivantes:

- Le *système de rétribution de l'injection* (art. 19 LEne) sert à promouvoir l'électricité issue des énergies renouvelables (photovoltaïque, énergie éolienne, biomasse, petites installations hydroélectriques, géothermie). Le système de rétribution de l'injection couvre près de 80 à 100 % de la différence entre les coûts de production et le prix du marché, garantissant ainsi aux producteurs d'électricité renouvelable un prix axé sur leurs coûts de production. Les taux de rétribution de l'électricité issue des énergies renouvelables sont fixés sur la base d'installations de référence pour chaque technologie et chaque classe de puissance. La durée de rétribution est de 20 ans pour les installations de biomasse et de 15 ans pour toutes les autres technologies.
- La *rétribution unique* est versée pour toutes les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 50 mégawatts (MW). Pour les installations d'une puissance à partir de 100 kilowatts (kW), les propriétaires de projet peuvent choisir entre une rétribution unique et le système de rétribution de l'injection. À la différence du système de rétribution de l'injection, la rétribution unique se monte à 30 % au plus des coûts d'investissement. Le paiement n'est en outre pas réparti sur plusieurs années, mais effectué en une seule fois.
- Le *financement des frais supplémentaires* (art. 73, al. 4, LEne) est le système précurseur de la rétribution à prix coûtant du courant injecté. Les contrats passés selon l'ancien droit entre les gestionnaires de réseau et les producteurs d'électricité indépendants donneront encore droit à des aides jusqu'en 2035 au plus tard.
- *Contributions d'investissement pour les installations de biomasse et les installations hydroélectriques*: dans le cadre de la loi sur l'énergie, les usines d'incinération des ordures ménagères, les installations au gaz d'épuration ainsi que les centrales électriques à bois peuvent bénéficier d'une contribution d'investissement (art. 24, al. 1, let. c, LEne). Les petites et les grandes installations hydroélectriques peuvent solliciter des contributions d'investissement (art. 24, al. 1, let. b, LEne). Pour les grandes installations hydroélectriques, les contributions s'élèvent au maximum à 35 % des coûts d'investissement imputables et pour les petites installations hydroélectriques au maximum à 60 % de ces coûts. Alors que ces dernières ne peuvent bénéficier des contributions d'investissement que pour les agrandissements et les rénovations notables d'installations existantes, les grandes installations peuvent également se voir attribuer de telles contributions pour les nouvelles installations.
- L'instrument des *appels d'offres publics* vise à accroître l'efficacité énergétique dans l'industrie, les services et les ménages. Il incite à accroître l'efficacité électrique et contribue ainsi, dans une large mesure, à la réalisation des objectifs de

politique énergétique (art. 32 LEne). Il promeut des projets et des programmes qui remplissent les conditions de soutien requises et qui permettent d'économiser la plus grande quantité d'électricité possible par franc versé.

- *Prime de marché pour les grandes installations hydroélectriques*: les exploitants de grandes installations hydroélectriques qui doivent vendre leur électricité sur le marché en dessous des coûts de revient ont droit à une prime de marché de 2019 à 2022, conformément aux art. 30 ss LEne. Une prime de marché de 1 ct./kWh au maximum est versée pour les coûts de revient non couverts.
- *Assainissement écologique d'installations hydroélectriques*: conformément aux art. 83a et 83b de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et à l'art. 10 de la loi fédérale sur la pêche (LFSP; RS 923.0), les installations hydroélectriques existantes qui perturbent la migration des poissons ou le régime de charriage ou qui causent des variations de débit (éclusées) doivent être assainies d'ici 2030. Les détenteurs d'installations hydroélectriques existantes sont indemnisés pour les conséquences financières découlant des mesures d'assainissement mises en œuvre dans les domaines des éclusées, du charriage de fond et de la libre migration des poissons (art. 34 LEne). Les demandes sont examinées par l'OFEV.

### PROMESSES DE FINANCEMENT

mio CHF	Engagements liés à des projets autorisés	Sorties de fonds probables (calcul fondé sur la probabilité de réalisation)			Projets qui ne seront probable- ment pas réalisés
		2022	2023 - 2026	dès 2027	
<b>Total</b>	<b>14 399</b>	<b>405</b>	<b>2 132</b>	<b>7 493</b>	<b>4 369</b>
Installations en service au 31.12.2021	7 876	390	1 948	5 538	-
Installations non en service au 31.12.2021	6 523	15	184	1 955	4 369
Énergie éolienne	4 312	-	19	404	3 889
Installations photovoltaïques	12	-	-	9	3
Petites centrales hydroélectriques	1 015	1	69	704	241
Autres	1 184	14	96	838	236

La présentation des promesses de financement permet de mettre en évidence les paiements futurs dont le fonds alimenté par le supplément devra certainement s'acquitter pour honorer des promesses prises ainsi que les répercussions que celles-ci auront sur le compte annuel du fonds au cours des années suivantes.

### PROMESSES DE FINANCEMENT - AUTRES INSTRUMENTS D'ENCOURAGEMENT

mio CHF	Engagements contractés au
	31.12.2021
<b>Total</b>	<b>575</b>
Rétributions uniques <sup>1</sup>	33
Contributions à la recherche de ressources géothermiques et garanties <sup>2</sup>	86
Appels d'offres publics <sup>3</sup>	142
Assainissement écologique des centrales hydrauliques <sup>4</sup>	157
Contributions aux investissements dans les petites installations hydroélectriques <sup>5</sup>	45
Contributions aux investissements dans les grandes installations hydroélectriques <sup>6</sup>	112

1 Plus de 230 requérants sont au bénéfice d'une promesse de rétribution unique, mais n'ont pas encore pu réaliser leurs projets.

2 En 2021, une promesse de contribution à l'exploration a été relevée d'un montant de 5,5 millions.

3 En 2021, un montant de 45 millions a été promis pour 26 nouveaux projets et 13 programmes. Ces fonds seront versés dès que les mesures concernées auront été mises en œuvre.

4 48 contributions d'assainissement d'un montant total de 50 millions ont été nouvellement arrêtées. Elles seront comptabilisées avec incidences sur les charges dès que les prestations qui leur sont liées auront été fournies.

5 Aucun nouvel engagement n'a été contracté au cours de l'exercice sous revue.

6 En 2021, trois projets ont obtenu une promesse de financement pour un montant total de 45 millions.

**FONDS SUISSE POUR LE PAYSAGE****COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C 2020	C 2021	Écart val. abs.
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-5</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>-5</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
Revenus	0	5	5
Apport au fonds provenant du budget de la Confédération	-	5	5
Dons	0	0	0
Autres revenus	-	0	0
Charges	6	5	-1
Charges de personnel	1	1	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0
Contributions à fonds perdu	4	4	-1
Campagnes et information	-	-	-

**BILAN**

mio CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Actifs</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>0</b>
Actif circulant	18	18	0
Liquidités et placements à court terme	18	18	0
Créances	0	0	0
Comptes de régularisation actifs	-	-	-
<b>Passifs</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>0</b>
Capitaux de tiers à court terme	13	12	0
Engagements courants	0	-	0
Comptes de régularisation passifs	12	12	0
Provisions à court terme	-	-	-
Capitaux de tiers à long terme	0	0	0
<b>Capital propre</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>
Promesses de financement	-3	-4	0
échues dans 1 an	-2	-2	0
échues dans 2 à 5 ans	-1	-1	0
échues dans plus de 5 ans	-	-	-
Capital disponible	2	2	0

Le Fonds suisse pour le paysage (FSP) a été fondé en 1991 à l'occasion du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération. Le but de ce «cadeau d'anniversaire» était d'instituer quelque chose de durable au profit d'une grande partie de la population, et notamment des prochaines générations. Le fonds est destiné à assurer une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels. Le FSP aide à conserver et, le cas échéant, à rétablir les paysages hérités du passé avec leurs modes de culture traditionnels, des biens culturels et des paysages naturels. Il soutient les mesures de conservation, d'entretien et de restauration de paysages traditionnels proches de l'état naturel et s'engage en faveur d'une utilisation appropriée, durable et mesurée du paysage. Il finance également des travaux d'entretien particuliers.

Pour les années 2001 à 2011, 50 millions au total ont été alloués au fonds. En 2010, le Parlement a décidé de prolonger le fonds jusqu'en 2021 et approuvé un nouvel apport au fonds pour un montant de 50 millions. Le fonds diminue chaque année en raison des versements (aides financières) annuels effectués à partir du fonds.

Taux d'intérêt R + 0,25 %.

AF du 3.5.1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels (RS 451.51).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2021 est provisoire.

**CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FILE****COMPTE DE RÉSULTATS**

CHF	C 2020	C 2021	Écart val. abs.
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-22 072</b>	<b>878</b>	<b>22 951</b>
Résultat opérationnel	-22 072	878	22 951
Revenus	633 020	606 661	-26 359
Contribution de la Confédération	600 000	600 000	0
Autres revenus	33 020	6 661	-26 359
Charges	655 093	605 783	-49 310
Prestations versées au personnel	628 919	599 296	-29 623
Prestations versées aux retraités	4 854	5 451	597
Autres charges	21 319	1 036	-20 284

**BILAN**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Actifs</b>	<b>7 048 124</b>	<b>7 051 786</b>	<b>3 662</b>
Actif circulant	7 048 124	7 051 786	3 662
Liquidités	6 739 791	6 804 699	64 908
Créances	-	7 988	7 988
Prêts au personnel	303 447	239 099	-64 348
Comptes de régularisation actifs	4 885	-	-4 885
<b>Passifs</b>	<b>7 048 124</b>	<b>7 051 786</b>	<b>3 662</b>
Capitaux de tiers à court terme	675	1 851	1 176
Engagements courants	-	-	-
Comptes de régularisation passifs	675	1 851	1 176
Capital propre	7 047 449	7 049 935	2 486
Patrimoine du fonds	7 047 449	7 049 935	2 486

La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'Administration fédérale des douanes (AFD) et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part. Elle tient deux comptes distincts: le premier porte sur l'exploitation et la location des appartements de vacances (FEWO) alors que le deuxième porte sur le versement de prestations financières (FILE).

Taux d'intérêt R.

O du 18.10.2006 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes (RS 631.057).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2021 est provisoire.

**CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FEWO****ERFOLGSRECHNUNG**

CHF	C 2020	C 2021	Écart val. abs.
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-13 367</b>	<b>237 840</b>	<b>251 208</b>
Résultat opérationnel	-13 367	237 840	251 208
Revenus	872 605	1 093 476	220 872
Rendement locatif, appartements de vacances	871 589	1 073 341	201 752
Autres revenus	1 016	20 135	19 120
Charges	885 972	855 636	-30 336
Prestations versées au personnel	723 635	667 681	-55 954
Prestations versées aux retraités	25 386	51 005	25 618
Autres charges	136 950	136 950	0

**BILAN**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Actifs</b>	<b>5 208 753</b>	<b>5 434 550</b>	<b>225 797</b>
Actif circulant	2 725 629	3 088 376	362 747
Liquidités	2 711 754	3 068 576	356 822
Créances	9 948	17 427	7 479
Comptes de régularisation actifs	3 927	2 373	-1 554
Actif immobilisé	2 483 124	2 346 174	-136 950
Immeubles	2 483 124	2 346 174	-136 950
<b>Passifs</b>	<b>5 208 753</b>	<b>5 434 550</b>	<b>225 797</b>
Capitaux de tiers à court terme	70 319	59 446	-10 874
Engagements courants	-	1 200	1 200
Comptes de régularisation passifs	70 319	58 246	-12 074
Capitaux de tiers à long terme	364 653	364 653	0
Provisions, entretien des immeubles	364 653	364 653	0
Capital propre	4 773 781	5 010 451	236 670

La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'AFD et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part. Elle tient deux comptes distincts: le premier porte sur l'exploitation et la location des appartements de vacances (FEWO) alors que le deuxième porte sur le versement de prestations financières (FILE).

Taux d'intérêt R.

O du 18.10.2006 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes (RS 631.051).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2021 est provisoire.

## 2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

**FONDS POUR DOMMAGES D'ORIGINE NUCLÉAIRE**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	521 407 315	528 784 716	7 377 401
Liquidités du fonds	521 407 315	528 784 716	7 377 401
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	521 407 315	528 784 716	7 377 401
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	521 407 315	528 784 716	7 377 401

L'exploitant d'une installation nucléaire et le détenteur de l'autorisation de transport de substances nucléaires répondent de manière illimitée des dommages d'origine nucléaire. Celui qui encourt une responsabilité en la matière doit, pour couvrir les risques, contracter auprès d'un assureur privé une assurance. La Confédération couvre la personne responsable d'un dommage d'origine nucléaire à concurrence d'un milliard de francs par installation nucléaire ou par transport, plus 10 % pour les intérêts et les frais de procédure, dans la mesure où ce dommage est supérieur au montant couvert par l'assureur privé ou s'il a été exclu par cet assureur. La Confédération prend le rôle de l'assureur et demande une prime calculée sur la base des principes de l'assurance. Ces contributions sont versées au fonds pour dommages d'origine nucléaire.

Taux d'intérêt R.

LF du 18.3.1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN; RS 732.44).

O du 5.12.1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN; RS 732.447).

**CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	95 298 764	94 800 338	-498 427
Liquidités du fonds	95 298 764	94 800 338	-498 427
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	95 298 764	94 800 338	-498 427
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	95 298 764	94 800 338	-498 427

Le fonds spécial de la caisse de compensation pour allocations familiales (CAF) sert à financer les allocations familiales de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des établissements fédéraux. Les employeurs versent tous les mois les allocations familiales aux employés concernés. La CAF couvre les prestations des employeurs à concurrence des montants minimaux. Afin que la CAF puisse exécuter ses prestations, les employeurs lui versent une contribution mensuelle. En outre, une réserve de fluctuation a été constituée au moyen des contributions des employeurs. La participation de la Confédération dans cette réserve représente environ un tiers du montant total. Puisqu'en tant qu'employeur la Confédération n'a pas le pouvoir de disposer directement des ressources (c'est-à-dire qu'elle ne peut exercer aucune influence sur la façon dont les moyens financiers sont utilisés, ni sur la date à laquelle ils sont utilisés), le fonds spécial est inscrit au bilan sous les capitaux de tiers, selon l'art. 61, al. 2, de l'ordonnance sur les finances de la Confédération.

Taux d'intérêt 7/10 R.

LF du 24.3.2006 sur les allocations familiales (LAFam; RS 836.2).

O du 31.10.2007 sur les allocations familiales (OAFam; RS 836.27).

**FONDS DE SECOURS DU PERSONNEL DE LA CONFÉDÉRATION**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	29 564 008	29 627 399	63 391
Liquidités du fonds	29 344 250	29 344 250	0
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	219 758	283 149	63 391
<b>Total des passifs</b>	29 564 008	29 627 399	63 391
Autres passifs	1 200	-	-1 200
Capital propre	29 562 808	29 627 399	64 591

Le fonds de secours soutient, à l'aide de prestations financières, des personnes dans le besoin qui ne peuvent pas recevoir de prestations légales ou contractuelles ou qui reçoivent des prestations insuffisantes. Les gains en capital, le produit des intérêts et les autres recettes du patrimoine sont mis chaque année à la disposition du fonds de secours.

Taux d'intérêt R.

O du 18.12.2002 concernant le fonds de secours du personnel de la Confédération (OFS-Pers; RS 172.222.023). Règlement du 29.10.2008.

**FONDS RÄTZER DES INVALIDES**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	5 623 215	5 620 613	-2 602
Liquidités du fonds	5 623 215	5 620 613	-2 602
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	5 623 215	5 620 613	-2 602
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	5 623 215	5 620 613	-2 602

Le fonds a été constitué par l'héritage de M. Albert Rätzer, décédé en 1907. Ce fonds ne peut être utilisé que pour compléter les secours accordés aux soldats blessés dans une guerre contre un ennemi extérieur.

Taux d'intérêt R.

ACF du 10.1.1908.

**FONDATION BERSET-MÜLLER**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	4 235 716	4 150 166	-85 550
Liquidités du fonds	809 651	870 761	61 110
Immobilisations corporelles	3 426 065	3 279 405	-146 660
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	4 235 716	4 150 166	-85 550
Autres passifs	850	850	0
Capital propre	4 234 866	4 149 316	-85 550

Fondation constituée par une partie de la fortune léguée par Mme veuve Marie Berset, née Müller, originaire de Cormérod (Fribourg) et décédée en 1898. Conformément aux volontés de la testatrice, sa propriété de Melchenbühl, près de Berne, a été transformée en un asile pour instituteurs, institutrices, éducateurs et éducatrices âgés, ainsi que pour veuves d'instituteurs et d'éducateurs. Selon une nouvelle affectation, elle est exploitée comme atelier pour handicapés, à destination surtout des handicapés mentaux ou des toxicomanes requérant l'assistance de tiers.

Taux d'intérêt R.

ACF des 10.1.1902, 12.3.1934, 17.12.1948 et 12.8.1987.

**FONDS ACHILLE ISELLA**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	1 905 007	1 905 007	0
Liquidités du fonds	1 905 007	1 905 007	0
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	1 905 007	1 905 007	0
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 905 007	1 905 007	0

Par testament du 22.5.1939, Achille Isella, ancien consul général, décédé le 29.11.1941 à São Paulo (Brésil), a institué la Confédération héritière de sa fortune. Les revenus du fonds servent au versement de bourses à des étudiants et étudiantes de nationalité suisse dignes de cette faveur. La moitié des bourses doit être attribuée à des citoyens tessinois.

Taux d'intérêt R.

ACF des 1.6.1945, 20.6.1947 et 24.11.1961. Règlement administratif des 24.11.1961 et 22.11.1977.

**FONDS-SAMUEL-SCHINDLER**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	3 567 883	3 544 616	-23 268
Liquidités du fonds	3 567 883	3 544 616	-23 268
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	3 567 883	3 544 616	-23 268
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	3 567 883	3 544 616	-23 268

Constitué par un don de 3,67 millions de francs fait à la Confédération suisse par la fondation familiale suisse «Fonds-Samuel-Schindler de Glaris». La donation a servi en premier lieu à couvrir la part des frais de construction de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) qui incombait à la Confédération. L'excédent doit être consacré à l'achat de livres pour la bibliothèque de l'institut ou servir à encourager la recherche en matière de droit comparé (bourses d'études ou contributions à des frais d'impression).

Taux d'intérêt R.

Contrat de donation du 13.2.1978.

**FONDATION DU PROF. EUGEN HUBER**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	1 228 292	1 207 704	-20 588
Liquidités du fonds	997 586	997 586	0
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	230 706	210 117	-20 588
<b>Total des passifs</b>	1 228 292	1 207 704	-20 588
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 228 292	1 207 704	-20 588

Constituée en 1923. Les revenus de la fortune sont mis à la disposition de l'État de Berne et servent au fonctionnement d'un séminaire juridique à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne.

Taux d'intérêt R.

ACF des 18 et 23.8.1923, 31.10.1924 et 27.6.1979.

Convention entre la Confédération suisse et l'État de Berne des 24.7 et 7.8.1979.



**FONDS ANTOINE CADONAU**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	420 784	410 784	-10 000
Liquidités du fonds	420 784	410 784	-10 000
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	420 784	410 784	-10 000
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	420 784	410 784	-10 000

Constitué par un versement de 300 000 francs. Les intérêts sont utilisés pour aider les écoles suisses à l'étranger reconnues par la Confédération. Le capital même du fonds ne peut être entamé que dans des circonstances extraordinaires et qu'en vertu d'un arrêté spécial du Conseil fédéral. En pareil cas, son montant ne doit toutefois pas descendre au-dessous du capital initial.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 23.8.1947 du fonds Antoine Cadonau (RS 418.3). ACF du 24.1.1930, AF du 26.3.1947.

**FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE DESAI**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	215 216	215 216	0
Liquidités du fonds	215 216	215 216	0
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	215 216	215 216	0
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	215 216	215 216	0

Legs de la veuve du premier ambassadeur de l'Inde en Suisse, décédé en 1951. Le produit de ce fonds doit servir à l'acquisition de nouvelles publications de valeur. Un montant de 10 000 francs est constitué en capital inaliénable.

Taux d'intérêt R.

ACF du 10.4.1956.

**FONDS DU PROF. STEIGER**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	177 109	173 956	-3 154
Liquidités du fonds	177 109	173 956	-3 154
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	177 109	173 956	-3 154
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	177 109	173 956	-3 154

Le fonds du professeur Steiger est constitué des redevances d'auteur provenant de la vente du manuel du professeur Steiger «Menschenorientierte Führung» au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), ainsi que de tous les exemplaires dans d'autres langues que le DDPS achète. Le fonds a pour objectif la remise annuelle de prix aux personnes diplômées de l'Académie militaire de l'École polytechnique fédérale de Zurich (MILAK) qui fournissent des prestations exceptionnelles, ainsi que la prise en charge des coûts qui découlent de cette remise.

Taux d'intérêt R.

Règlement des 10.3.1992 et 1.1.2006.

**FONDS HANS WALTER**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	25 617	3 990	-21 627
Liquidités du fonds	25 617	3 990	-21 627
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	25 617	3 990	-21 627
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	25 617	3 990	-21 627

Legs de 100 000 francs effectué par M. Hans Walter à la Société suisse des écrivaines et écrivains (SSE), dans le but de faire connaître, diffuser, répandre et éditer son œuvre. La SSE a renoncé à ce legs et a versé la plus grande partie de ce montant, soit 92 000 francs, aux Archives littéraires suisses (ALS).

Taux d'intérêt R.

Accord Bibliothèque nationale suisse/SSE du 27.8.1996.

**FONDS DE SECOURS HUGO BACHMANN**

CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Total des actifs</b>	5 719	5 719	0
Liquidités du fonds	-	-	-
Immobilisations corporelles	5 719	5 719	0
Autres actifs	-	-	-
<b>Total des passifs</b>	5 719	5 719	0
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	5 719	5 719	0

Constitué par un don de Hugo Bachmann, suisse de l'étranger décédé en 1950, pour venir en aide à des Suisses nécessiteux du district consulaire de Cologne.

Taux d'intérêt R.

ACF des 25.5.1956 et 28.3.1977.

## 32 FONDS TENANT DES COMPTES SPÉCIAUX

### 321 FONDS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (FIF)

#### COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C	B	C	Δ B 2021	
	2020	2021	2021	val. abs.	%
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>483</b>	<b>136</b>	<b>720</b>	<b>585</b>	<b>431,3</b>
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>548</b>	<b>186</b>	<b>771</b>	<b>585</b>	<b>314,7</b>
Revenus	5 169	4 925	5 392	467	9,5
Recettes affectées	2 667	2 508	2 809	301	12,0
Taxe sur la valeur ajoutée	640	658	681	23	3,5
Redevance sur le trafic des poids lourds	999	812	1 051	239	29,4
Impôt sur les huiles minérales	258	289	278	-11	-3,7
Contribution des cantons	528	512	545	33	6,4
Impôt fédéral direct	241	237	254	17	7,2
Apport provenant du budget général de la Confédération	2 502	2 417	2 583	166	6,9
Charges	4 621	4 739	4 621	-118	-2,5
Exploitation	652	629	678	49	7,9
Rémunération des tâches systémiques	-	45	43	-2	-4,7
Recherche	0	4	1	-3	-83,3
Charges administratives	5	5	4	0	-6,4
Réévaluation de prêts	1 462	1 476	879	-597	-40,4
Réévaluation de contributions à des investissements	2 501	2 580	3 015	435	16,9
<b>Résultat financier</b>	<b>-65</b>	<b>-50</b>	<b>-50</b>	<b>0</b>	<b>0,0</b>
Revenus financiers	2	0	0	0	-3,0
Charges financières	67	50	50	0	0,0
Intérêts sur les avances	66	50	50	0	0,0
Autres charges financières	0	0	0	0	0,0

#### COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C	B	C	Δ B 2021	
	2020	2021	2021	val. abs.	%
<b>Solde du compte des investissements</b>	<b>-3 940</b>	<b>-4 054</b>	<b>-3 891</b>	<b>163</b>	<b>-4,0</b>
Recettes d'investissement	140	5	12	7	144,2
Remboursement de prêts	140	5	12	7	144,2
Dépenses d'investissement	4 080	4 059	3 903	-156	-3,8
Maintenance de l'appareil de production	3 000	3 198	2 965	-233	-7,3
Contributions à des investissements	2 290	2 239	2 334	95	4,3
Prêts conditionnellement remboursables	711	959	631	-328	-34,2
Aménagement	1 080	861	938	77	8,9
Contributions à des investissements	214	344	682	338	98,2
Prêts conditionnellement remboursables	866	517	255	-261	-50,6
Prêts remboursables	-	-	-	-	-

**BILAN**

mio CHF	31.12.2020	31.12.2021	Δ 2020-21	
			val. abs.	%
<b>Actif</b>	<b>965</b>	<b>900</b>	<b>-65</b>	<b>-6,8</b>
Actif circulant	960	900	-60	-6,3
Créances Confédération	954	895	-59	-6,2
Comptes de régularisation actifs	2	-	-2	-100,0
Prêts remboursables	5	5	0	4,3
Actif immobilisé	5	-	-5	-100,0
Prêts remboursables	5	-	-5	-100,0
Prêts conditionnellement remboursables	29 325	30 205	879	3,0
Réévaluation de prêts	-29 325	-30 205	-879	3,0
<b>Passif</b>	<b>965</b>	<b>900</b>	<b>-65</b>	<b>-6,8</b>
Capitaux de tiers à court terme	815	911	96	11,8
Engagements résultant de livraisons et de prestations	28	50	22	77,1
Comptes de régularisation passifs	138	88	-49	-35,8
Prêts remboursables Confédération	5	5	0	0,0
Avances Confédération	644	768	124	19,2
Capitaux de tiers à long terme	6 691	5 809	-882	-13,2
Prêts remboursables Confédération	5	-	-5	-100,0
Avances Confédération	6 686	5 809	-877	-13,1
Capital propre	-6 541	-5 820	720	-11,0
Report de pertes selon l'ancien droit	-7 324	-7 324	0	0,0
Réserve issue du bénéfice	783	1 503	720	92,0

**BASES LÉGALES, STRUCTURE ET COMPÉTENCES**

L'art. 87a, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.) dispose que l'infrastructure ferroviaire est financée par un fonds et définit les moyens affluant à ce fonds. D'autres sources de financement, temporaires, sont mentionnées à l'art. 196, ch. 3, al. 2, et au ch. 14, al. 4, Cst. Le mode de fonctionnement et les procédures du FIF sont définis dans la loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF; RS 742.140).

Le FIF est juridiquement dépendant mais doté d'une comptabilité propre. Il comporte un compte de résultats, un compte d'investissement et un bilan.

Dans le compte de résultats, les apports sous forme de recettes affectées, l'apport provenant du budget général de la Confédération ainsi que les intérêts perçus sur des prêts sont les éléments attestés au minimum comme revenus. Les charges se composent au moins des prélèvements pour l'exploitation, des intérêts passifs sur les engagements et des amortissements d'actifs.

Le compte des investissements affiche comme recettes le remboursement de prêts et comme dépenses l'octroi de prêts à taux d'intérêt variable conditionnellement remboursables ou remboursables ainsi que les contributions à des investissements (contributions à fonds perdu pour les dépenses non activables comme le percement de tunnels) au renouvellement, à la modernisation («maintien de la qualité») et à l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire.

Le bilan englobe tous les actifs et tous les engagements du FIF.

Le Conseil fédéral fixe le montant des ressources financières destinées au FIF (art. 3, al. 1, LFIF). De plus, il présente à l'Assemblée fédérale la planification financière du fonds en même temps que le budget (art. 8, al. 2, LFIF). L'Assemblée fédérale adopte, en même temps que l'arrêté fédéral concernant le budget annuel, un arrêté fédéral simple fixant les sommes du FIF à prélever pour l'exploitation et le maintien de la qualité des infrastructures, l'aménagement et les mandats de recherche (art. 4, al. 1, LFIF). Enfin, l'Assemblée fédérale approuve les comptes du FIF (art. 8, al. 1, LFIF).

### **MODE DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ET GRANDES LIGNES DU FINANCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE**

L'exploitation et l'entretien («exploitation»), le renouvellement ou la modernisation («maintien de la qualité») ainsi que la poursuite de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire sont financés exclusivement par le FIF. Le FIF a également repris les dettes (avance cumulée) du fonds FTP à fin 2015. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard, le FIF doit prévoir que 50 % des apports affectés provenant de la RPLP ainsi que le produit de l'impôt sur les huiles minérales serviront à rémunérer et à rembourser l'intégralité des avances au fonds FTP (art. 11 LFIF). Il ne doit pas s'endetter plus que jusqu'à concurrence des avances versées. À la suite du programme de stabilisation 2018-2019, la LFIF a toutefois été adaptée afin d'absorber les mesures d'économie de sorte que, jusqu'à fin 2021, le FIF peut s'endetter à hauteur de 150 millions supplémentaires au plus. À partir de 2021, ce fonds constituera donc une réserve appropriée pour compenser les fluctuations des apports (art. 7 LFIF).

Les ressources suivantes sont affectées durablement au FIF pour le financement de ses missions (art. 87a, al. 2 et 3, Cst.; art. 57, al. 1, LCdF):

- au maximum deux tiers du produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP);
- un pour mille de TVA;
- 2 % des recettes de l'impôt fédéral direct des personnes physiques;
- un montant de 2300 millions provenant du budget général de la Confédération, corrigé en fonction de l'évolution du produit intérieur brut réel et du renchérissement (indice du renchérissement de la construction ferroviaire) et
- des contributions cantonales à hauteur de 500 millions (indexées à partir de 2019).

En outre, les ressources suivantes sont affectées au FIF pour une durée limitée (art. 196, ch. 3, al. 2, et ch. 14, al. 4, Cst.):

- un pour mille supplémentaire de la TVA (depuis 2018 et jusqu'à 2030 au plus tard);
- 9 % du produit net de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (jusqu'au remboursement intégral de l'avance), mais au maximum 310 millions (prix de 2014).

Conformément à l'art. 4, al. 2, LFIF, les prélèvements du FIF doivent couvrir en priorité les besoins liés à l'exploitation et au maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire. Pour ces prélèvements, l'Assemblée fédérale approuve tous les quatre ans un plafond de dépenses. Les objectifs à atteindre et les fonds octroyés par la Confédération aux 37 entreprises ferroviaires sont fixés de manière contraignante dans des conventions de prestations quadriennales harmonisées avec ce plafond de dépenses. Pour compenser les coûts non couverts – conformément à leur planification à moyen terme – de l'exploitation et de la maintenance, les entreprises reçoivent chaque année des indemnités. Étant donné que les investissements de renouvellement nécessaires ne peuvent généralement pas être entièrement financés à partir des amortissements et des réserves de liquidité disponibles, des prêts sans intérêt conditionnellement remboursables sont également versés par le biais des conventions de prestations (art. 51 LCdF; RS 742.107). À partir de 2016, les coûts pour l'exploitation et le maintien de la qualité de l'infrastructure des chemins de fer privés, cofinancés jusqu'à présent par la Confédération et les cantons, sont entièrement financés par le FIF, les cantons versant en contrepartie une contribution forfaitaire à ce dernier.

Les mesures en vue de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire sont décidées par l'Assemblée fédérale (art. 48c LCdF). Dans le cadre de sa gestion financière, le Parlement accorde les crédits d'engagement nécessaires adaptés à chacune des étapes d'aménagement. Tous les quatre ans, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'état de l'aménagement (art. 48b LCdF). Les mesures d'aménagement sont financées à l'aide de prêts sans intérêt conditionnellement remboursables et destinés à des investissements activables, ainsi que de contributions à fonds perdu (contributions d'investissement) destinées à des investissements non activables.

## 322 FONDS POUR LES ROUTES NATIONALES ET LE TRAFIC D'AGGLOMÉRATION (FORTA)

### COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C	B	C	Δ B 2021	
	2020	2021	2021	val. abs.	%
<b>Résultat de l'exercice</b>	-	-	-	-	
<b>Revenus</b>	2 795	2 969	2 850	-119	-4,0
Recettes affectées	2 591	2 936	2 790	-145	-4,9
Surtaxe sur les huiles minérales	1 635	1 832	1 761	-71	-3,9
Impôt sur les huiles minérales	175	202	193	-9	-4,7
Impôt sur les véhicules automobiles	331	372	310	-62	-16,7
Redevance pour l'utilisation des routes nationales	310	362	321	-41	-11,3
Revenus, réduction CO <sub>2</sub> : sanction appliquée aux voitures de tourisme	80	107	145	39	36,4
NAR, compensations à verser par les cantons	60	60	60	0	0,0
Recettes issues de fonds de tiers et autres revenus	57	34	59	26	76,3
Apport temporaire issu du budget de la Confédération	148	-	-	-	-
<b>Charges</b>	2 795	2 969	2 850	-119	-4,0
Routes nationales	2 539	2 576	2 673	97	3,8
Exploitation des routes nationales	402	439	425	-14	-3,3
Dépenses ne pouvant pas être portées à l'actif	186	124	167	43	34,9
Ressources réservées à la construction des routes nationales	1 951	2 014	2 082	68	3,4
Trafic d'agglomération	256	393	177	-216	-55,0
Réévaluation de contrib. à des investissements	218	393	110	-283	-72,0
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	38	-	67	67	-

### COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C	B	C	Δ B 2021	
	2020	2021	2021	val. abs.	%
<b>Solde des dépenses d'investissement</b>	<b>2 052</b>	<b>2 740</b>	<b>2 116</b>	<b>-624</b>	<b>-22,8</b>
Routes nationales	1 795	2 347	1 940	-408	-17,4
Aménagement et entretien	1 503	1 735	1 520	-215	-12,4
Achèvement du réseau	125	237	145	-92	-38,7
Grands projets	54	156	119	-37	-23,8
Augmentation de capacité	15	128	49	-79	-62,0
Élimination des goulets d'étranglement	97	92	108	16	16,9
Trafic d'agglomération	256	393	177	-216	-55,1
Contributions aux investissements	219	393	109	-284	-72,2
Prêts	37	-	67	67	-

**BILAN**

mio CHF	31.12.2020	31.12.2021	Δ 2020-21	
			val. abs.	%
<b>Actif</b>	<b>4 092</b>	<b>4 236</b>	<b>145</b>	<b>3,5</b>
Actif circulant	4 092	4 236	145	3,5
Liquidités	0	-	0	-100,0
Créances sur la Confédération	4 072	4 213	141	3,5
Créances sur des tiers/Comptes de régularisation actifs	19	23	4	18,2
Actif immobilisé	-	-	-	-
Routes nationales en construction	8 162	9 192	1 030	12,6
Réévaluation des routes nationales en construction	-8 162	-9 192	-1 030	12,6
Prêts conditionnellement remboursables	1 564	953	-611	-39,1
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	-1 564	-953	611	-39,1
<b>Passif</b>	<b>4 092</b>	<b>4 236</b>	<b>145</b>	<b>3,5</b>
Capitaux de tiers à court terme	473	473	-1	-0,1
Engagements envers des tiers	4	3	-1	-33,7
Comptes de régularisation passifs	448	440	-8	-1,8
Retenues de garantie	21	30	9	43,0
Capitaux de tiers à long terme	3 618	3 764	145	4,0
Ressources réservées à la construction des routes nationales	3 564	3 707	142	4,0
Retenues de garantie	54	57	3	5,4
Capital propre	-	-	-	-
Résultat de l'exercice	-	-	-	-

**BASES LÉGALES**

La révision de l'art. 86, al. 1 et 2, de la Constitution fédérale a permis de créer la base nécessaire au FORTA (mise en vigueur le 1.1.2018). Les détails sont réglés dans la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (LFORTA; RS 725.13). En outre, 400 kilomètres de routes cantonales seront intégrés dans le réseau des routes nationales à partir de 2021.

Le FORTA est un fonds juridiquement dépendant, doté d'une comptabilité propre. Il dispose d'un compte de résultats, d'un compte des investissements et d'un bilan.

**FONCTIONNEMENT DU FONDS**

Le FORTA sert à financer toutes les tâches de la Confédération en lien avec les routes nationales ainsi que les contributions fédérales aux infrastructures du trafic d'agglomération.

Conformément à l'art. 5, al. 2, LFORTA, les prélèvements effectués sur le FORTA au profit des routes nationales doivent couvrir en priorité les besoins relatifs à l'exploitation et à l'entretien de ces voies. Tous les quatre ans (pour la première fois en 2019), l'Assemblée fédérale autorise un plafond des dépenses pour ces prélèvements.

Les mesures destinées à l'aménagement des routes nationales ainsi que les contributions fédérales aux investissements en faveur du trafic d'agglomération sont arrêtées par l'Assemblée fédérale. Le Parlement octroie les crédits d'engagement nécessaires à la réalisation de ses tâches dans le cadre de ses activités de gestion des finances.

Tous les quatre ans, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'état et la mise en œuvre des étapes d'aménagement du réseau des routes nationales ainsi que sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures en faveur du trafic d'agglomération (art. 8 LFORTA).





# AUTRES FONDS AFFECTÉS



# 4 AUTRES FONDS AFFECTÉS

## 41 REDEVANCE DE RADIO-TÉLÉVISION

mio CHF	31.12.2020	31.12.2021	Écart val. abs.
<b>Redevance de radio-télévision, état au 1.1.</b>	<b>303</b>	<b>480</b>	<b>177</b>
<b>Recettes</b>	<b>1 439</b>	<b>1 399</b>	<b>-40</b>
Redevance des ménages	1 256	1 065	-191
Redevance des ménages (compensation de la diminution des recettes due à l'indemnisation forfaitaire - remboursement de la TVA)	-	186	186
Redevance des entreprises	181	149	-32
Autres recettes liées au passage au nouveau système	2	-	-2
<b>Dépenses</b>	<b>1 262</b>	<b>1 378</b>	<b>116</b>
SSR; parts 2020 et 2021	1 200	1 250	50
SSR; versement anticipé pour janvier 2020	-100	-	100
Radios et télévisions régionales	81	81	-
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion	11	6	-5
Soutien à la fondation pour les études d'audience	3	2	-1
Numérisation de la radio et de la télévision	8	6	-2
Coûts de surveillance OFCOM	4	4	0
Médias électroniques, mesures transitoires COVID-19	30	-5	-35
Keystone-ATS, mesures transitoires COVID-19	6	4	-2
Médias électroniques, loi COVID-19, mesures	-	16	16
Autres dépenses	19	15	-4
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>177</b>	<b>21</b>	<b>-156</b>
<b>Redevance de radio-télévision, état au 31.12.</b>	<b>480</b>	<b>501</b>	<b>21</b>
<i>dont inscrits au bilan au titre des fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers</i>	448	471	22
Liquidités provenant de la redevance	415	438	23
Quote-part de la redevance en faveur des radios et télévisions régionales	25	27	2
Soutien à la fondation pour les études d'audience	3	4	1
Autres fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers	5	2	-4
<i>dont inscrits au bilan au titre des fonds affectés enregistrés sous le capital propre</i>	32	30	-2
Numérisation de la radio et de la télévision (diffuseurs avec quote-part)	9	3	-6
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion	6	4	-2
Soutien à la formation et au perfectionnement (diffuseurs avec quote-part)	6	4	-1
Mesures transitoires en faveur des médias électroniques (diffuseurs privés)	-	5	5
Mesures transitoires en faveur des médias électroniques (via Keystone SDA-ATS AG par réduction des prix des abonnements)	4	-	-4
Médias électroniques, loi COVID-19, mesures	-	4	4
Autres fonds affectés enregistrés sous le capital propre	7	9	1

Les revenus de la redevance de radio-télévision servent à financer les prestations fournies par la SSR et les diffuseurs régionaux de radio et de télévision ainsi que d'autres tâches liées à ce domaine.

Le passage de l'ancien système de redevances de réception au nouveau système de redevance de radio-télévision a eu lieu le 31.12.2018. Depuis le 1.1.2019, l'entreprise Serafe SA perçoit la redevance des ménages, tandis que l'Administration fédérale des contributions prélève celle des entreprises.

Le Conseil fédéral a affiné la structure tarifaire pour la redevance des entreprises à compter de 2021; 93 % des entreprises assujetties ont donc payé moins en 2021 qu'en 2020.

L'art. 68a de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40) précise le cercle des bénéficiaires de la redevance. Le Conseil fédéral détermine les quotes-parts de la redevance allouées aux bénéficiaires. La SSR reçoit la part la plus importante (1,25 mrd de fr. par an depuis 2021, augmentation de 50 mio par rapport à 2020), alors que les diffuseurs privés bénéficient d'un montant de 81 millions.

La redevance des ménages est perçue au moyen d'une facturation annuelle, divisée en douze groupes qui correspondent chacun à un mois. Cet échelonnement de la facturation génère des paiements anticipés qui se traduisent par la constitution régulière de liquidités. Ces fonds sont utilisés l'année suivante aux fins prévues.

Le 15.1.2021, la loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision est entrée en vigueur. Elle permet le remboursement de la TVA indûment prélevée sur les redevances de 2010 à 2015. Chaque ménage a ainsi reçu une somme forfaitaire de 50 francs. Les entreprises ont pu demander le remboursement en utilisant un formulaire en ligne. Les remboursements effectués, d'un montant de quelque 186 millions, ont été inscrits au compte de la Confédération (Office fédéral de la communication) et ne grèvent par conséquent pas le présent compte de la redevance de radio-télévision.

En raison de la pandémie de COVID-19, le Conseil fédéral a adopté, en 2020, une mesure transitoire en faveur des médias électroniques à hauteur de 30 millions. Le montant final des contributions dépend du résultat de l'exercice. S'il apparaît qu'un bénéfice a été réalisé, les contributions sont réduites du montant de celui-ci et les montants correspondants doivent être restitués. À la fin de l'année 2021, un montant de 5 millions a été remboursé. L'examen des décomptes se poursuit.

En raison de la persistance de la pandémie de COVID-19, la loi COVID-19 prévoyait une mesure de soutien supplémentaire à hauteur de 20 millions pour les médias électroniques en 2021. Le calcul du soutien se fonde sur la baisse avérée des recettes issues de la publicité et du parrainage entre 2019 et 2021. En 2021, 16 millions ont été versés à titre d'avance. Les décomptes finaux seront effectués en 2022.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40). O du 9.3.2007 sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401).

ACF des 18.10.2017 et 16.4.2020.

LF du 25.9.2020 relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision (RS 784.41).

O COVID-19 médias électroniques du 20.5.2020 (RS 784.402).

Loi COVID-2019 (RS 818.102).







